



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-089

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2023-08-01-00003 - ADMR REST'O DOMICILE 43 Récépissé Déclaration modificative organisme SAP (2 pages) Page 4

43-2023-08-01-00004 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - TELEASSISTANCE SERENITE 43 (2 pages) Page 7

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural**

43-2023-08-01-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-032 en date du 1er août 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 10

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2023-07-31-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-93 en date du 31 juillet 2023 FIXANT le tableau complémentaire des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 pour la commune de Saugues (3 pages) Page 12

43-2023-07-31-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-94 en date du 31 juillet 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « SOUVENIR PIERRE CHANY » LE DIMANCHE 6 AOUT 2023, sur la commune de Langeac (6 pages) Page 16

43-2023-08-01-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-96 en date du 1er août 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «TRAIL DU MEZENC 2023» LE 15 AOÛT 2023, au départ de LA COMMUNE DES ESTABLES (6 pages) Page 23

43-2023-08-01-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2023-95 du 1er août 2023 modifiant l'arrêté dcl/bre n°2021-28 en date du 28 mai 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire (2 pages) Page 30

43-2023-07-31-00003 - SPREF43-Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-89 du 31 juillet 2023 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé lieu-dit « Les Amavis » sur la commune d'Yssingaux (8 pages) Page 33

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2023-07-27-00001 - Arrêté n° BCTE 2023/88 du 27 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac et

### **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales**

43-2023-08-01-00006 - Arrêté DCL-BFL n°2023-235 du 1er août 2023 relatif au montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité 2023. (1 page) Page 47

43-2023-08-01-00007 - Arrêté DCL-BFL n°2023-236 du 1er août 2023 relatif au montant de la part communale de l'accise sur l'électricité 2023. (1 page) Page 49

### **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude**

43-2023-07-31-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023 / 65 du 31 juillet 2023 Prononçant le transfert à la commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER de la parcelle cadastrée A 403 appartenant à la section du Village du Menial?? commune de SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER (2 pages) Page 51

43-2023-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n° SPB 2023/66 en date du 2 août 2023 prononçant le transfert à la commune de Tiranges de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Tiranges ?? commune de TIRANGES (2 pages) Page 54

### **43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /**

43-2023-07-06-00014 - Délibération 2023 20 06 -11 Approbation PV 25 04 2023 (21 pages) Page 57

43-2023-07-06-00015 - Délibération 2023 20 06 -12 Règlement temps travail (12 pages) Page 79

43-2023-07-06-00018 - Délibération 2023 20 06 -13 PPI 2023 2027 (6 pages) Page 92

43-2023-07-06-00016 - Délibération 2023 20 06 -14 BS 2023 (68 pages) Page 99

43-2023-07-06-00017 - Délibération 2023 20 06 -15 AVENIR UNITE EMBLAVEZ EST (4 pages) Page 168

43-2023-07-28-00003 - Délibération 2023 20 06 -16 PPI 2023 2027 (6 pages) Page 173

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-01-00003

ADMR REST'O DOMICILE 43 Récépissé  
Déclaration modificative organisme SAP





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP749811824

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 24 juillet 2023 par l'organisme de services à la personne ADMR REST'O DOMICILE 43,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 24 juillet 2023 par Monsieur le Président de l'organisme ADMR REST'O DOMICILE 43 dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 01 Impasse de la Tour, lieudit Beaubac 43000 POLIGNAC et enregistré sous le N° SAP749811824 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 01 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
Et par subdélégation,  
La Directrice Adjointe,

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-01-00004

Récépissé déclaration modificative organisme  
SAP - TELEASSISTANCE SERENITE 43



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881652812

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de changement d'adresse et de modification d'activités présentée le 31 juillet 2023 par l'organisme de services à la personne TELEASSISTANCE SERENITE, Le Puy en Velay,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne et de changement d'adresse a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 31 juillet 2023 par M. Vincent GAILLARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme TELEASSISTANCE SERENITE 43 dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 21 rue des Moulins 43000 LE PUY EN VELAY, et enregistré sous le N° SAP881652812 pour les activités suivantes :

- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 01 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
Et par subdélégation,  
La Directrice Adjointe,

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-08-01-00005

Arrêté préfectoral n° 2023-032 en date du 1er  
août 2023 portant désignation d'un expert  
indépendant pour participer à la mission  
d'expertise diligentée dans le cadre de la  
proposition de reconnaissance des pertes de  
récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-032 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2023  
PORTANT DÉSIGNATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT POUR PARTICIPER À LA MISSION  
D'EXPERTISE DILIGENTÉE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES  
PERTES DE RÉCOLTE AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ  
NATIONALE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

**VU** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13 avril 2023;

**VU** l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

**VU** la proposition du cabinet d'expert « AgriRural Conseils » en date du 26 juillet 2023 ;

**VU** l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 1<sup>er</sup> août 2023 par M Jean-Paul BERTRAND;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

**VU** la proposition du directeur départemental des territoires de HAUTE-LOIRE ;

**ARRÊTE**

article 1er :

Monsieur Jean-Paul BERTRAND , exerçant au sein du cabinet AgriRural Conseil, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Orage de grêle du 24 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

Le directeur départemental des territoires

*Signé : Stéphane LE GOASTER*

Stéphane LE GOASTER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-31-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-93 en date  
du 31 juillet 2023 FIXANT le tableau  
complémentaire des électeurs appelés à  
participer à l'élection des sénateurs le 24  
septembre 2023 pour la commune de Saugues



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-93 EN DATE DU 31 JUILLET 2023 FIXANT LE  
TABLEAU COMPLÉMENTAIRE DES ÉLECTEURS APPELÉS À PARTICIPER À  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2023 POUR LA COMMUNE DE  
SAUGUES**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 280 et suivants et R. 131 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du 8 novembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay-Monsieur Antoine Planquette ;

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-33 en date du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023, des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-53 en date du 16 juin 2023 fixant le tableau des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 pour le département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BREn°2023-72 en date du 7 juillet 2023 fixant le tableau complémentaire des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 pour les communes d' Ally, Arlempdes, Berbezit, Blassac, Blesle, Bournoncle-Saint-Pierre, Le Brignon, Brioude, Chadron, Chambezou, Chanteuges, Chaspinhac, Chassagnes, Chaudeyrolles, La Chomette, Costaros, Couteuges, Desges, Espalem, Ferrussac, Grenier-Montgon, Grèzes, Jullianges, Lafarre, Malvalette, Monlet, Montusclat, Paulhaguet, Pradelles, Présailles, Saint-Austremoine, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Férréol-d'Auroure, Saint-Jean-

Lachalm, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Pal-de-Sénouir, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Victor-sur-Arlanc, Salzuit, La Séauve-sur-Sémène, Tiranges, Torsiac et de Villeneuve-d'Allier, de Saint-Ferréol-d'Auroure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2023-74 en date du 11 juillet 2023 fixant le tableau complémentaire des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 pour les communes de Monistrol-sur-Loire et Les Vastres ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2023-86 en date du 13 juillet 2023 fixant le tableau complémentaire des électeurs appelés à participer à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 pour la commune de Laussonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-84 en date du 17 juillet 2023 portant convocation du conseil municipal de la commune de Saugues afin de désigner les délégués et les suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° 2301436 en date du 22 juin 2023 annulant les élections des délégués municipaux et de leurs suppléants de la commune de Saugues ;

**Considérant** l'annulation de l'élection des délégués de la commune de Saugues ;

**Considérant** le résultat des désignations de la commune de Saugues ;

**SUR** la proposition du secrétaire général

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'annexe n°4 du tableau des électeurs établi par l'arrêté n°2023-53 du 16 juin 2023 est modifié, pour la commune de Saugues, ainsi qu'il suit :

#### **Tableau des électeurs – Annexe 4**

##### **Délégués communaux**

<b>COMMUNES</b>	<b>QUALITE</b>	<b>CIVILITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
<b>SAUGUES</b>	Délégué élu	Monsieur	PLANTIN	Joël
	Déléguée élue	Madame	CUBIZOLLES	Laurence
	Délégué élu	Monsieur	CHACORNAC	Gaston
	Déléguée élue	Madame	LEBRAT	Sylvie
	Délégué élu	Monsieur	SAUVANT	Jérôme
	Suppléante	Madame	CLAUZIER	Lynda
	Suppléant	Monsieur	LAURENT	Patrick
	Suppléante	Madame	ROMEUF	Madeleine

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'annexe n°4 et les autres annexes ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet et par délégation  
le secrétaire général



Antoine Planquette

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-31-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-94 en date  
du 31 juillet 2023 portant AGREMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE  
DENOMMée « SOUVENIR PIERRE CHANY »  
LE DIMANCHE 6 AOUT 2023, sur la commune de  
langeac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-94 EN DATE DU 31 JUILLET 2023 PORTANT  
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « SOUVENIR PIERRE CHANY »  
LE DIMANCHE 6 AOUT 2023, SUR LA COMMUNE DE LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°1/2023 du 25 juillet 2023 délivré à M. Fabrice COLLY, président de l'association « Union Cycliste le Puy-en-Velay », concernant la compétition sportive dénommée « SOUVENIR PIERRE CHANY » qui doit se dérouler le 6 août 2023, sur la commune de Langeac.

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « SOUVENIR PIERRE CHANY » qui doit se dérouler le 6 août 2023, sur la commune de Langeac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	LAVERGNE épouse CHANY ELIANE
2	CHANY ALBERT
3	PHILIPPE GERMAIN
4	MAURIN YANNICK
5	MICHEL NADINE
6	VIDAL JEAN PIERRE
7	MONTEL épouse SAUVANT CHRISTINE
8	CORNERN PATRICK
9	WIENCZEK MICHEL
10	COLLY STEPHANE
11	DAUPHIN CHRISTIAN
12	MASSON JEAN LUC
13	COLLY FABRICE
14	FAYOLLE CHRISTIAN
15	BLIN PASCAL



**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle

**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-01-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-96 en date  
du 1er août 2023 portant AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE  
Dénommée «TRAIL DU MEZENC 2023»  
LE 15 AOÛT 2023, au départ de LA COMMUNE  
DES ESTABLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-96 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2023 PORTANT  
AGRÈMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE «TRAIL DU MEZENC 2023»  
LE 15 AOÛT 2023, AU DÉPART DE LA COMMUNE DES ESTABLES**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2023-164 du 1<sup>er</sup> août 2023 délivré à Madame Aline JOUVE, présidente de l'association «Mézens Melting Sport», concernant la compétition sportive dénommée «Trail du Mézens 2023 » qui doit se dérouler le mardi 15 août 2023 au départ de la commune des Estables.

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Mézens Melting Sport», concernant la compétition sportive dénommée «Trail du Mézens 2023 » qui doit se dérouler le mardi 15 août 2023 au départ de la commune des Estables.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

**Annexe n°1  
Liste des signaleurs agréés**

1	M. GARNIER CEDRIC
2	M. VEY DAVID
3	M. ORIOL GREGORY
4	M. PEYRACHE MICHAEL
5	MME HARNOIS épouse VEY ANNE
6	M. ROMIEU ALAIN
7	M. PINA RAYMOND
8	M. GARNIER GEOFFREY
9	M. CLEMENT MARC
10	M. GAY PIERRICK
11	MME BONNEFOY épouse DUNY DANIELLE
12	M. NOGUES GERARD
13	MME DOLISY PATRICIA
14	M. JOUVE ALAIN
15	MME NOGUES épouse JOUVE ALINE
16	MME PESTRE MARYSE
17	M. TERRASSE GERARD
18	M. SIMON JEAN LUC
19	M. BOULET JEAN GABRIEL
20	M. GALLIEN MARC
21	M. MATHIEU MARC
22	MME SAVEL MIREILLE
23	M. GAYTON YVES
24	M. CHALAYE ALEXANDRE
25	M. VIGOUROUX ROMAIN
26	M. BOUSSIT JEAN FRANCOIS
27	M. BONNEFOY CHRISTOPHE
28	M. JOUVE JEAN PIERRE
29	M. RICQUE XAVIER
30	M. BAY JULIEN
31	M. DUTOUR EMMANUEL



**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
(source : FFC)

## La gestuelle

**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste



# La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie interdite

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-01-00002

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2023-95 du 1er août 2023 modifiant l'arrêté dcl/bre n°2021-28 en date du 28 mai 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Aurec-sur-loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2023-95 DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2023  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DCL/BRE N°2021-28 EN DATE DU 28 MAI 2021  
RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du tourisme notamment son article R. 233-1 ;
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (loi dite « montagne ») ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-28 en date du 28 mai 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire ;
- Vu** la demande du 21 février 2023 formulée par Monsieur Claude VIAL, maire de la commune d'Aurec-sur-Loire, sise à la mairie, place du Breuil, 43110 Aurec-sur-Loire, en vue d'obtenir une extension de la période de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire, et l'ensemble des pièces justificatives déposées par courrier ;
- Vu** la licence n° 2021/84/0001219, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée par le Ministère chargé des transports à Monsieur le maire de la commune d'Aurec-sur-Loire pour la période du 11/05/2021 au 10/05/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de brigade d'Aurec-sur-Loire, représentant le commandant de groupement de gendarmerie nationale de la Haute-Loire, en date du 19 juin 2023 ;

- Vu** l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction des services du cabinet, pôle sécurité routière, en date du 12 juin 2023 sous réserve d'appliquer « la loi montagne » lors de l'utilisation du petit train en décembre ;

**Considérant** que l'extension de la période de mise en circulation du petit train touristique d'Aurec sur Loire porte sur le mois d'avril et de décembre de chaque année ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La première phrase de l'article 1 de l'arrêté DCL/BRE n° 2021-28 du 28 mai 2021 sus-visé est modifiée ainsi qu'il suit : « Monsieur le Maire de la commune d'Aurec-sur-Loire (n°SIREN 214300121) est autorisé à mettre en circulation du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, de chaque année, pour la durée de cette autorisation, à des fins touristiques et commerciales, un petit train routier touristique »

Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

L'exploitation du petit train touristique au mois de décembre obligera son exploitant à équiper son petit train de pneus hiver conformément à la loi montagne ;

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, le maire d'Aurec-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-31-00003

SPREF43-Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-89  
du 31 juillet 2023 portant renouvellement de  
l'homologation d'un circuit pour engins  
motorisés (motos, quads et side-cars)  
situé lieu-dit « Les Amavis » sur la commune  
d'Yssingeaux



**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-89 du 31 juillet 2023 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé lieu-dit « Les Amavis » sur la commune d'Yssingeaux**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21 ;
- Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 et suivants, et R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage,
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 accordant à la Fédération Française de Moto (F.F.M) la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2019-119 du 8 août 2019 portant homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé au lieu-dit « Les Amavis » à Yssingeaux ;
- Vu** la demande présentée le 17 avril 2023 par Madame Carine LELIEVRE, présidente de l'association "Moto Club d'Yssingeaux », établie 30, chemin des pâturaux – 43290 RAUCOULES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) situé au lieu-dit « Les Amavis », sur la commune d'Yssingeaux ;

- Vu** l'arrêté du maire d'Yssingeaux n°329/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2020 mettant à disposition de l'association du moto club d'Yssingeaux les parcelles communales cadastrées de la section K sous les numéros : 306, 307, 308, 309, 1352, 1230, 476, 477, 478, 479, 480, 481 et 482 ;
- Vu** le règlement de la F.F.M et ses règles techniques et de sécurité ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 4 avril dernier par le demandeur ;
- Vu** la notice de tranquillité publique complétée par le demandeur le 8 avril 2023 ;
- Vu** l'inspection du terrain par un expert de la FFM le 15 mars 2023, le rapport d'expertise qui en a découlé, les aménagements préconisés réalisés, et l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 10 juillet 2023 par la F.F.M ;
- Vu** l'avis favorable du maire d'Yssingeaux
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation épreuves et manifestations sportives) réunie sur site le mardi 25 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars), situé lieu-dit « Les Amavis» sur la commune d'Yssingeaux, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

L'accès au circuit pour engins motorisés est soumis à la présence d'un responsable adhérent du moto club, de permanence sur le site, de la licence F.F.M en cours de validité.

### Article 2 :

Le tracé du circuit devra rester strictement identique à celui figurant sur le plan ci-annexé (annexe 1), durant toute la durée de l'homologation.

Dans le cas où le circuit ferait l'objet d'une modification, une nouvelle homologation sera obligatoire. Le circuit d'une longueur de 1430 mètres pourra accueillir au maximum 45 pilotes de moto ou 30 pilotes de side-cars ou quads.

Ce circuit est homologué pour l'accueil de motos, quads et side-cars à l'occasion de séances d'entraînement ou lors de compétitions, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la F.F.M.

La présente homologation vise exclusivement les entraînements à la pratique de la moto, du quad et du side-cars aux membres du Moto Club d'Yssingeaux, et des autres licenciés de la F.F.M, autorisés à accéder au site par le Moto Club d'Yssingeaux , ainsi que les manifestations sportives organisées sur ce site en rapport direct avec la discipline.

Toute autre manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux et d'un passage devant la commission départementale de sécurité routière.

Tous les véhicules devront être conformes aux normes prévues par la F.F.M. Les pilotes comme les machines doivent être couverts par une police d'assurance.



**Article 3 :**

Les horaires d'utilisation du terrain sont définis comme suit :

	Lundi <sup>(1)</sup>	Mardi <sup>(1)</sup>	Mercredi	Jeudi <sup>(1)</sup>	Vendredi <sup>(1)</sup>	Samedi	Dimanche	Jours fériés	Vacances scolaires
Matin	-	-	10h00 -12h00	-	-	10h00 -12h00	10h00 -12h00	10h00-12h00	10h00-12h00
Après midi	-	-	13h30-18h00	-	-	13h30-18h00	13h30-18h00	13h30-18h00	13h30-18h00

<sup>(1)</sup> circuit fermé

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. En permanence, l'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Autres horaires de fonctionnement du circuit : Stages et formations organisés par moniteur Brevet d'Etat :

- Stages d'initiation et de perfectionnement : samedis, dimanches, mercredis et jours fériés de 9h à 12h et exceptionnellement l'après midi
- Sessions CASM : 4 à 5 séances / an en accord avec la Ligue motocyclisme Aura
- Formations CQP : 4 à 5 semaines / an en accord avec le CFPPA Yssingaux
- Ouvertures juillet – août pour colonies de vacances et éventuellement autres vacances scolaires si demandés

**Article 4 :**

Le règlement d'utilisation du circuit (annexe 2), notamment les jours et horaires d'entraînement, devra être affiché à l'entrée, ainsi que le présent arrêté d'homologation.

**Article 5 :**

Toute évolution des véhicules devra être interrompue par le responsable ou le gestionnaire du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de la FFM ne seraient pas respectées.

**Article 6 – Sécurité :**

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la F.F.M.

Le terrain d'évolution ne sera pas accessible en dehors des heures et jours d'entraînements tel qu'affiché à l'entrée et mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives. Ces zones devront être closes côte piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même de lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage. L'enceinte du circuit devra être entièrement close.

L'utilisation du circuit ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant du Moto Club Yssingelais. Ce dernier veillera notamment au bon déroulement des manifestations et au contrôle des usagers du terrain. Il veillera, après les vérifications administratives relatives à la détention d'une licence F.F.M en corus de validité, d'utiliser les équipements de sécurité règlementaire, à l'accès au terrain des pilotes et leurs machines.



Tout pilote mineur devra être accompagné d'un tuteur.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protections.

**Article 7 – Secours – Incendie :**

Le responsable du circuit devra être muni d'un moyen d'alerte des secours. Une trousse de premiers secours complète devra être présente sur le terrain.

L'occupant du site devra prévoir un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques. Ils veilleront au respect des dispositions de l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

**Article 8 – Environnement – Tranquillité publique :**

Le circuit est situé en bordure de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Gorges de la Loire » (FR 8312009).

Le gestionnaire du circuit est chargé de veiller à la gestion des déchets.

Les véhicules évoluant sur le circuit seront impérativement conformes aux normes sonores. L'utilisation d'un tapis environnement sera obligatoire.

Le Maire d'Yssingaux et les responsables du Moto Club Yssingelais veilleront à prendre les mesures nécessaires au respect de la tranquillité publique notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs ou la poussière.

**Article 9 :**

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

**Article 10 – Suspension :**

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire et du propriétaire du site, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'homologation pourra être suspendue pour une durée maximale de 6 mois dans les mêmes conditions.

**Article 11 – Dispositions pénales :**

Conformément à l'article R. 331-45-1 du code du sport :

- le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

## Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Maire de la commune d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Madame Carine LELIEVRE, présidente de l'association "Moto Club d'Yssingeaux", qui en assurera la publicité par affichage.

Le Puy-en-Velay, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

### Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **Annexe 2 de l'arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-89 du 31 juillet 2023**

### **1 – Adhésion au MCY et accès au terrain AMAVIS**

Le montant de l'adhésion annuelle 2023 au MCY s'élève à 25 €, elle est gratuite pour tous les adhérents licenciés OFF et LAP.

L'accès au terrain est autorisé à tous les pilotes licenciés FFM, les jours de permanence, uniquement et en présence d'un responsable.

Les jours d'ouvertures et horaires sont :

- Samedi, 10h – 12h & 13h30 – 18h
- Dimanche, 10h – 12h & 13h30 – 18h
- Mercredi (exceptionnellement), 10h – 12h & 13h30 – 18h
- Jours fériés, 10h – 12h & 13h30 – 18h

Les personnes responsables des permanences seront obligatoirement adhérentes MCY et détenteurs d'une licence FFM en cours de validité.

Le permanencier s'engage à contrôler les licences, carte d'identité de tous les pilotes présents sur le circuit, les cartes d'entraînement et encaisser les entrées.

Le permanencier est responsable des pilotes, du terrain, des locaux et du matériel, il peut refuser ou renvoyer un pilote, en cas de :

- Refus de payer l'accès au terrain,
- Comportement irrespectueux,
- Pilotage dangereux,
- Dégradation des structures, des pelouses, du matériel
- Moto trop bruyante

Pour des raisons de sécurité, pendant les entraînements, il est strictement interdit à toutes personnes, hors pilotes, de circuler sur la piste pour prendre des photos ou autres. Le permanencier doit veiller au respect de cette règle de sécurité.

#### **Tarifs permanences :**

Adhérents MCY détenteurs d'une licence pilote valide, hors OFF et LAP :

- Carte annuelle d'entraînement à 50 € pour 85cc et OPEN, 30 € pour 50cc et 65cc ou 10 € la 1/2 journée et 15 € la journée. Carte gratuite pour tout adhérent qui s'investit dans la vie associative du club (journées d'entretien, bénévoles sur les épreuves...)



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-27-00001

Arrêté n° BCTE 2023/88 du 27 juillet 2023  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
unique sur la demande d'autorisation  
environnementale au titre de la loi sur l'eau pour  
le projet de reconstruction du Pont Alexandre  
Bertrand sur l'Allier à Langeac et l'utilité  
publique de l'opération



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/88 du 27 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac et l'utilité publique de l'opération

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;  
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU les délibérations du conseil départemental de la Haute-Loire des 10 février 2020, 22 juin 2020, 30 novembre 2020 et 20 décembre 2021 relatives au projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac ;  
VU la décision n° 2019-ARA-KKP-01795 du 11 mars 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « démolition-reconstruction du pont de la RD 590 sur l'Allier sur la commune de Langeac ;  
VU le dossier transmis par la présidente du conseil départemental de Haute-Loire le 2 décembre 2022 relatif au projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac ;  
VU l'avis de la CLE du SAGE du Haut-Allier du 7 mai 2023 ;  
VU l'avis n° 2023-ARA-AP-1523 du 17 mai 2023 de l'Autorité environnementale ;  
VU le mémoire en réponse du 7 juin 2023 à l'avis délibéré de l'autorité environnementale et à l'avis de la CLE du SAGE Haut-Allier ;  
VU les pièces constitutives du dossier ;  
VU le dossier déclaré complet par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le 7 juin 2023 ;  
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 25 novembre 2022 du préfet du Cantal ;  
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E23000071/63 du 29 juin 2023 désignant M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Henry-Noël FERRATON, chef d'entreprise en retraite, en qualité de suppléant ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac, présenté par le conseil départemental de Haute-Loire, à une enquête publique unique relative :  
- à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;  
- à la déclaration d'utilité publique du projet ;  
CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E

### Article 1 -

Il sera procédé, sur demande de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, à une enquête publique unique, sur le territoire de la commune de Langeac portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac ;
- la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 33 jours, du lundi 28 août 2023 à 14 heures au vendredi 29 septembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Langeac.

### Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique unique, qui comporte notamment une note de présentation non technique du projet, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de Langeac (place de la Favière – 43300 Langeac) où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. A ce dossier d'enquête déposé en mairie sera joint le registre d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – autres enquêtes publiques*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (tel. 04 71 09 92 45).

### Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale et M. Henry-Noël FERRATON, chef d'entreprise en retraite, en qualité de suppléant.

### Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé à cet effet à la mairie de Langeac
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Langeac (place de la Favière - BP 30 - 43300 Langeac)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

***pref-ep-pont-langeac@haute-loire.gouv.fr***

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Langeac, les :

- lundi 28 août 2023 de 14 heures à 17 heures
- lundi 18 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 29 septembre 2023 de 14 heures à 17 heures

Toute observation formulée avant le 28 août 2023 à 14 heures ou après le 29 septembre 2023 à 17 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

### Article 5 -

Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 13 août 2023, et pendant toute sa durée par les soins du maire de Langeac aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.



En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le conseil départemental de Haute-Loire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 13 août 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire ([www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)).

#### Article 6 –

Le conseil municipal de Langeac et la communauté de communes des Rives du Haut-Allier sont appelés à donner leur avis sur le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac notamment au regard des incidences environnementales dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 14 octobre 2023.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

#### Article 8 –

Le public pourra demander des informations auprès de M. Jacques DE SEAUVE – chargé de la Mission Grands Projets et Ouvrages d'Art au conseil départemental de Haute-Loire : n° téléphone 04 71 07 42 41 et à l'adresse suivante : [gpoa@hauteloire.fr](mailto:gpoa@hauteloire.fr)

#### Article 9 -

Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 10 -

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport unique dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées au titre de chaque objet de l'enquête, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au pétitionnaire et au maire de Langeac.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de Langeac et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

Article 11 -

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Loire pourra, par arrêté :

- délivrer une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac avec d'éventuelles prescriptions ou un refus ;
- prononcer ou refuser la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du Pont Alexandre Bertrand sur l'Allier à Langeac.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Langeac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-01-00006

Arrêté DCL-BFL n°2023-235 du 1er août 2023  
relatif au montant de la part départementale de  
l'accise sur l'électricité 2023.



Arrêté DCL/BFL n°2023/235 du 1er août 2023  
relatif au montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

**Article 1er :** Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de la Haute-Loire est de **3 002 056 €**.

**Article 2 :** La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

$$\text{Montant de l'accise}_{2023} = \text{Montant de l'accise}_{2022} \times \frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{2021}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{2020}} \times \text{Variation de l'IPC}$$

Le montant de l'accise<sub>2022</sub> est de 2 711 168 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 1 683 327 491 en N-2 et à 1 600 791 152 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à **1,053 %**.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-01-00007

Arrêté DCL-BFL n°2023-236 du 1er août 2023  
relatif au montant de la part communale de  
l'accise sur l'électricité 2023.



Arrêté DCL/BFL n°2023/236 du 1er août 2023  
relatif au montant de la part communale de l'accise sur l'électricité 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n°2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

**Article 1er :** Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes d'Aurec-sur-Loire et de Monistrol-sur-Loire, et au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire figurant dans l'état ci-annexé est de **5 725 383 €**.

**Article 2 :** L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

**Article 3 :** L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-31-00004

Arrêté préfectoral n° 2023 / 65 du 31 juillet 2023

Prononçant le transfert à la commune de  
SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER de la parcelle  
cadastrée A 403 appartenant à la section du

Village du Menial

commune de

SAINT-CHRISTOPHE-D ALLIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 65 DU 31 JUILLET 2023 PRONONÇANT LE TRANSFERT  
À LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 403  
APPARTENANT À LA SECTION DU VILLAGE DU MENIAL  
– COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER –**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe-d'Allier, en date du 13 mars 2023, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A 403 appartenant à la section du village du Menial, afin de créer un dispositif d'assainissement autonome groupé et une voie de desserte pour les parcelles agricoles ainsi que pour le massif forestier afin de limiter le passage de véhicules lourds au cœur du village ;

**VU** le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 13 mars 2023, établi par le maire ;

**VU** la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

.../...

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1ER :**

La parcelle cadastrée A 403 appartenant à la section du Village du Ménial, est transférée à la commune de Saint-Christophe-d'Allier.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint- Christophe-d'Allier.

**ARTICLE 3:**

Le maire de Saint-Christophe-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 31 juillet 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-02-00001

Arrêté préfectoral n° SPB 2023/66 en date du 2 août 2023 prononçant le transfert à la commune de Tiranges de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Tiranges  
commune de TIRANGES



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-  
préfecture  
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2023/66 EN DATE DU 2 AOÛT 2023  
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE TIRANGES DE LA TOTALITÉ DES BIENS,  
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE TIRANGES –  
COMMUNE DE TIRANGES**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tiranges en date du 20 janvier 2023, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Tiranges, commune de Tiranges ;

**VU** le certificat administratif du 2 août 2023 établi par le maire de la commune de Tiranges ;

**VU** le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 20 janvier 2023, établi par le maire de Tiranges le 2 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

**ARRÊTE**

4 rue du 14 Juillet – BP 50  
Tél. : 04 71 50 81 84  
Mél. : [roxane.erard@haute-loire.gouv.fr](mailto:roxane.erard@haute-loire.gouv.fr)  
Sous-Préfecture de Brioude / Règlementation

1/2

ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Tiranges, commune de Tiranges est transférée à la commune de Tiranges.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Tiranges.

ARTICLE 3 :

Le maire de Tiranges est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 2 août 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-07-06-00014

Délibération 2023 20 06 -11 Approbation PV 25  
04 2023

Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 15  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 16  
Votes pour : 16  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-11

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration  
du 25 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° 2023-11 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 avril 2023**

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

**Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 25 avril 2023.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**MARIE-AGNÈS PETIT**





## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

25 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

### Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

### Membres élus avec voix délibérative

#### Titulaires :

M<sup>mes</sup> Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

#### Excusés :

M<sup>mes</sup> Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

#### Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M<sup>me</sup> la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M<sup>me</sup> la Présidente.

### Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

### Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.



La séance débute à 9 h 35.

Madame la présidente remercie les membres de l'assemblée pour leur présence à ce conseil d'administration. Elle remercie Monsieur Aurélien DUVERGEY, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et excuse Monsieur Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux, ainsi que les membres du conseil d'administration retenus au sein de leurs collectivités.

Le quorum est constaté et l'ordre du jour est abordé.

#### Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie COURTINE, Vice-présidente, est désignée secrétaire de séance.

### 1. Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022.

## 2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration

### 2.1 séance du 10 janvier 2023

#### Groupement ressources humaines

- Avancement de Madame Aurélie ADAM au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Recrutement d'un agent contractuel pour le groupement technique du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2023 ;

#### Groupement opération

- Demande d'exonération de paiement d'une facture de transport d'eau au bénéfice de la commune de Bouchet-Saint-Nicolas.

#### Groupement contentieux finances

- Convention CEGELEC : mise à disposition d'un drone avec télépilote ;
- Convention Emmaüs : cession à titre gracieux de matériels informatiques et téléphoniques ;
- Fourniture de titres restaurant sur support papier et dématérialisés pour les agents du SDIS43 ;
- Marché groupement de commande de la zone de défense et de sécurité sud-est ; coordinateur : SDIS43 ; avenant à la convention relative à la hausse tarifaire (inflation) ;
- Avenant à la convention relative à la révision tarifaire des travaux liés à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire (inflation).

### 2.2 séance du 14 février 2023

#### Groupement ressources humaines

- Pérennisation du télétravail au SDIS43

#### Groupement contentieux finances

- Avenant 2 à la convention relative à la révision tarifaire des travaux liés à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire (inflation).
- Attribution d'un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable relatif à la prestation de maintenance du système informatisé du traitement et de la diffusion d'alerte du SDIS de la Haute-Loire.

#### Groupement ressources techniques

- Demande de cession à titre gracieux d'une remorque à l'amicale des sapeurs-pompiers de Cayres.

### 2.3 séance du 4 avril 2023

#### Groupement ressources techniques

- Cession d'un véhicule à titre gracieux à l'amicale de la DDSIS.

#### Groupement contentieux finances

- Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition.
- Adhésion à l'achat groupé proposé par le RESAH pour la fourniture d'électricité – période 2024/2025.

### 3. Gestion financière et comptable

#### 3.1 Vote du compte de gestion et du compte administratif

##### 3.1.1 Le compte de gestion

Le compte de gestion a été arrêté par le Service de Gestion Comptable. Les résultats sont les suivants :

Libellé	Réalisé 2022
Dépenses de fonctionnement	18 787 722.43 €
Recettes de fonctionnement	19 201 181.18 €
Résultat de fonctionnement	413 458.75 €
Dépenses d'investissement	6 889 915.79 €
Recettes d'investissement	7 036 192.76 €
Résultat d'investissement	146 276.97 €
Résultat de l'exercice 2022	559 735.72 €

Le résultat de l'exercice s'élève à 559 735.72 €.

Il se décompose comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 413 458.75 € ;
- Excédent d'investissement : 146 276.97 €

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront détaillés dans le cadre de la présentation du compte administratif.

Le compte de gestion s'établit ainsi pour l'exercice 2022 :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat comptable 2022	Résultat de clôture 2022
Fonctionnement	1 099 860.86€	1 099 860.86 €	413 458.75€	413 458.75 €
Investissement	- 214 861.63 €	0,00 €	146 276.75 €	- 68 584.66 €
<b>TOTAUX</b>	<b>884 999.23 €</b>	<b>1 099 860.86 €</b>	<b>559 735.72 €</b>	<b>344 874.09 €</b>

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

#### 3.1.1 Le compte administratif

Le compte administratif de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Fonctionnement	18 787 722.43 €	19 201 181.18 €	0.00 €	413 458.75 €
Investissement	6 889 915.79 €	7 036 192.76 €	- 214 861.63 €	- 68 584.66 €
dont 1068		1 099 860.86 €		
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>25 677 638.22 €</b>	<b>26 237 373.94 €</b>	<b>- 214 861.63 €</b>	<b>344 874.09 €</b>

	RESTES A RÉALISER 2022		
	Dépenses	Recettes	Solde (B)
Fonctionnement			
Investissement	3 507 181.97 €	1 164 483.65 €	- 2 342 698.32 €
<b>TOTAL DES RAR</b>	<b>3 507 181.97 €</b>	<b>1 164 483.65 €</b>	<b>- 2 342 698.32 €</b>

RÉSULTAT CUMULE	
Fonctionnement	413 458.75 €
Investissement	- 2 411 282.98 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 997 824.23 €</b>

L'exercice 2022 présente un résultat de clôture de 344 874.09 €.

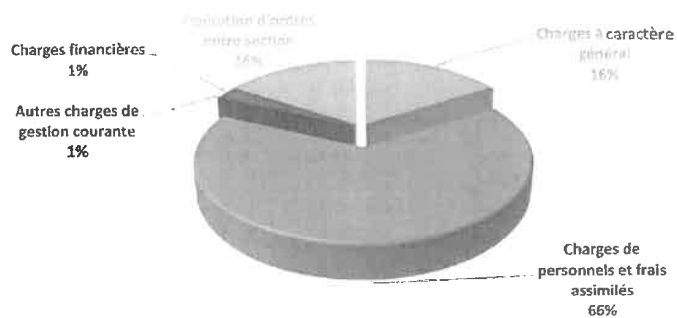
À ce résultat, il convient d'ajouter les restes à réaliser 2022, en dépenses et en recettes, pour un solde négatif de 2 342 698.32 €.

Le résultat cumulé s'élève donc à - 1 997 824.23 €.



## A - Section de fonctionnement

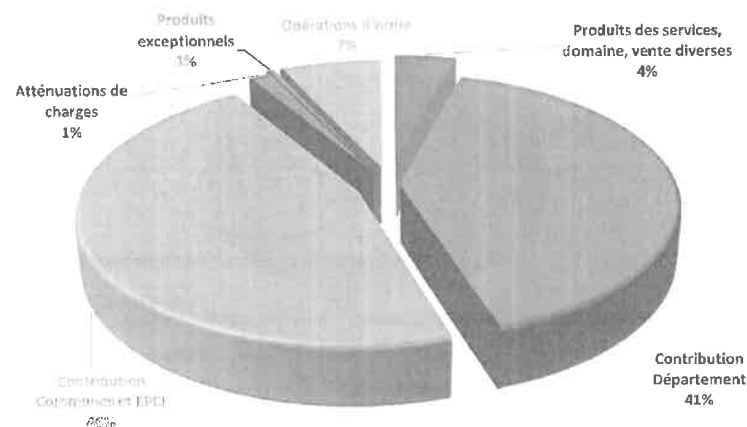
Les principales dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :



Situation comptable des principales dépenses :

Dépenses de fonctionnement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Dépenses réalisées 2022	Taux d'exécution %
<b>TOTAL</b>	<b>19 328 534,98</b>	<b>18 787 722,43</b>	<b>97,20</b>
<i>dont :</i>			
<b>Chap. 011 - Charges à caractère général</b>	<b>3 213 545,99</b>	<b>3 075 916,59</b>	<b>95,72</b>
<i>dont :</i>			
60612 - Energie - électricité	487 272,10	470 817,51	96,62
60622 - Carburants	538 707,52	525 728,70	97,59
6156 - Maintenance	430 124,18	401 151,30	93,26
6262 - Frais de télécommunication	197 432,60	193 965,57	98,24
<b>Chap. 012 - Charges de personnels et frais assimilés</b>	<b>12 783 146,84</b>	<b>12 352 569,63</b>	<b>96,63</b>
<i>dont :</i>			
64111 - Rémunération principale	3 831 450,00	3 626 900,03	94,66
64118 - Autres indemnités titulaires	2 534 437,00	2 511 740,30	99,10
64141 - Indemnités SPV	2 552 027,84	2 486 770,46	97,44
646 - Retraites SPV	610 000,00	600 538,50	98,45
<b>Chap. 65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>141 761,00</b>	<b>125 718,30</b>	<b>88,68</b>
<b>Chap.66 - Charges financières (intérêts)</b>	<b>285 228,60</b>	<b>267 133,90</b>	<b>93,66</b>

Les principales recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

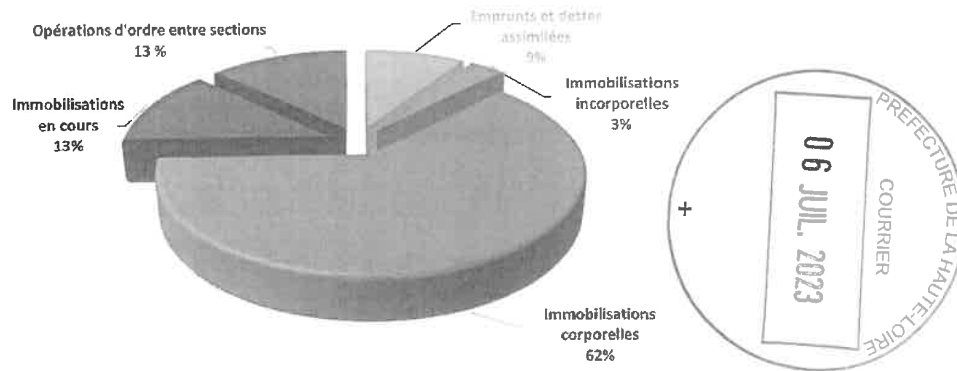


Situation comptable des principales recettes :

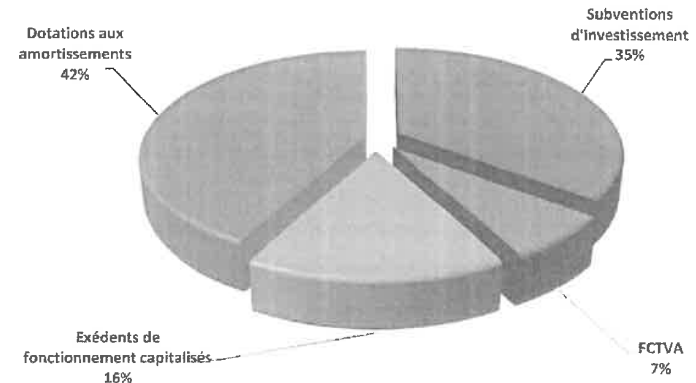
Recettes de fonctionnement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Recettes réalisées 2022	Taux d'exécution %
<b>TOTAL</b>	<b>19 328 534,98</b>	<b>19 201 181,18</b>	<b>99,34</b>
<i>dont :</i>			
<b>Chap. 70 - Produits des services, domaine, vente diverses</b>	<b>884 551,72</b>	<b>802 640,72</b>	<b>90,74</b>
<i>dont :</i>			
7061 - Interventions facturées	509 925,00	522 136,53	102,39
70848 - Mise à disposition de personnels	349 626,72	254 111,11	72,68
<b>Chap. 74 - contributions et participations</b>	<b>16 760 866,13</b>	<b>16 745 635,35</b>	<b>99,91</b>
<i>dont :</i>			
7473 - Département	7 851 169,00	7 851 169,00	100,00
7474 - Communes	878 501,88	878 501,89	100,00
7574 - EPCI	7 988 272,12	7 988 272,12	100,00
<b>Chap. 013 - Atténuations de charges</b>	<b>343 837,87</b>	<b>258 016,17</b>	<b>75,04</b>
<b>Chap.77 - Produits exceptionnels</b>	<b>18 250,00</b>	<b>78 292,48</b>	<b>429,00</b>
<b>Chap.042 - opérations d'ordre</b>	<b>1 316 519,26</b>	<b>1 316 519,26</b>	<b>100,00</b>

## B - Section d'investissement

Les principales dépenses d'investissement se répartissent comme suit :



Les principales recettes d'investissement se répartissent comme suit :



Situation comptable des principales dépenses :

Dépenses d'investissement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Dépenses réalisées 2022 dont RAR	Taux d'exécution %
<b>TOTAL</b>	<b>11 216 181,84</b>	<b>10 397 097,76</b>	<b>92,70</b>
<i>dont :</i>			
<b>Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>958 222,58</b>	<b>949 362,58</b>	<b>99,08</b>
<b>Chap. 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>375 272,60</b>	<b>332 937,51</b>	<b>88,72</b>
<b>Chap. 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>6 832 476,35</b>	<b>6 396 767,47</b>	<b>93,62</b>
<i>dont :</i>			
21561 - Matériel mobile d'incendie et de secours	4 105 301,50	4 049 346,67	98,64
21562 - Matériel non mobile d'incendie et de secours	808 696,75	799 609,53	98,88
21568 - Autre matériel d'incendie et de secours	147 771,71	143 613,64	97,19
2181 - Installations générales, agencement	732 726,70	438 684,21	59,87
2183 - Matériel informatique	191 181,95	183 079,74	95,76
2188 - Autres immobilisations corporelles	191 181,95	183 079,74	95,76
<b>Chap. 23 - Immobilisations en cours</b>	<b>1 651 818,64</b>	<b>1 296 004,15</b>	<b>78,46</b>
<i>dont :</i>			
Construction CIS Monistrol	1 381 093,87	1 251 197,78	90,59
Construction CIS St Romain Lachalm	29 612,14	29 612,14	100,00
Construction CIS Tence	12 268,63	12 268,63	100,00
Construction CIS Loudes	228 844,00	2 925,60	1,28

SDIS 43

DIR - Conseil d'Administration - 25 avril 2023

9

La section d'investissement est financée très majoritairement par les postes suivants :

Recettes d'investissement - exercice 2022			
Chap./Article	Crédits ouverts 2022	Recettes réalisées 2022 dont RAR	Taux d'exécution %
<b>TOTAL</b>	<b>11 431 044,17</b>	<b>8 200 676,41</b>	<b>71,74</b>
<i>dont :</i>			
<b>Chap. 13- Subventions d'investissement</b>	<b>3 767 000,04</b>	<b>2 487 426,93</b>	<b>66,03</b>
<i>dont :</i>			
1313 - Subvention Département (équipements)	2 893 884,75	2 893 884,75	100,00
1323 - Subvention Département (casernement)	550 004,36	550 004,36	100,00
1324- Subvention Communes (casernement)	323 110,93	212 582,96	65,79
<b>Chap. 10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>1 582 381,82</b>	<b>1 582 381,82</b>	<b>100,00</b>
<i>dont :</i>			
10222 - FCTVA	482 520,96	482 520,96	100,00
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	1 099 860,86	1 099 860,86	100,00
<b>Chap. 040 - Dotations aux amortissements</b>	<b>2 902 752,55</b>	<b>2 966 384,01</b>	<b>102,19</b>

Madame Marie-Agnès PETIT annonce une diminution des recettes l'année prochaine en raison de la réduction du nombre de sorties liée à la fin des conventions avec les centres hospitaliers Émile ROUX et de Brioude.

La Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, se retire de la séance pour le vote du compte administratif et Madame Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, prend la présidence.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte administratif 2022 du SDIS 43.

SDIS 43

DIR - Conseil d'Administration - 25 avril 2023

10

### 3.2 Restes à réaliser et affectation du résultat

#### 3.2.1 Restes à réaliser

Le résultat global doit intégrer les restes à réaliser en section d'investissement.

Le report des dépenses engagées non mandatées s'élève à 3 507 181,97 € répartis comme suit :

Chap/art	Libellé	Reports de l'exercice 2022
20		
2031	Frais d'études	10 958,67 €
2051	Concessions, Ilcences (OPE Maj IRIS)	105 629,19 €
21		
21311	Bâtiments administratifs (DD SIS)	5 430,00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 840 878,30 €
21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours (matériels)	208 508,73 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours (radio)	31 114,68 €
2181	Installations générales, agencements Tvx CIS	69 994,47 €
2183	Matériel informatique	16 941,06 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 039,22 €
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel)	213 687,65 €

Le report des recettes pour 2022 correspond aux participations du Département dans le cadre de la mise en œuvre de la convention financière 2020-2022 :

- sur l'acquisition des équipements pour 1 053 039,81 €
- et dans le cadre des constructions de caserne pour 111 443,84 € ;

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent à l'unanimité le report des restes à réaliser de l'exercice 2022.

#### 3.2.2 Affectation du résultat

Le compte administratif laisse apparaître un déficit d'investissement à la clôture de 68 584,66 €.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Investissement	6 889 915,79 €	7 036 192,76 €	- 214 861,63 €	- 68 584,66 €

Le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement de 413 458,75 €

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Fonctionnement	18 787 722,43 €	19 201 181,18 €	0,00 €	413 458,75 €

Le résultat cumulé de l'exercice est donc de - 1 997 824,23 €.

NB : si résultat SI négatif et SF<= au besoin financement affectation obligatoire de la totalité de l'excédent de fonctionnement au 1068.

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

001	Déficit d'investissement reporté	- 68 584,66 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	0 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	413 458,75 €

Madame Marie-Agnès PETIT revient sur l'effet ciseau relatif à la détérioration des ratios due à la hausse des dépenses de fonctionnement alors que les recettes n'augmentent pas proportionnellement.

Elle indique que les PCASDIS ont interpellé l'État sur l'impérieuse nécessité de renforcer sa présence aux côtés des SDIS afin de leur permettre de poursuivre le développement de leurs activités. Elle ajoute, qu'il est essentiel de se recentrer sur nos missions. Elle revient également sur le déploiement des futurs NEXsis et RRF que le SDIS 43 est dans l'obligation de mettre en place.

Elle rappelle aux membres du CASDIS la difficulté à laquelle le Colonel Frédéric ROBERT est confronté pour élaborer des perspectives ou des projections financières dans le contexte actuel de forte instabilité.

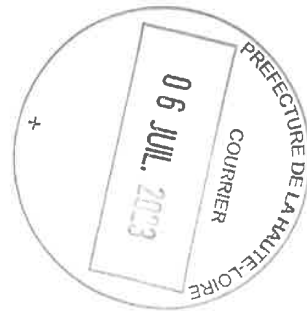
Elle revient ensuite sur le compte de gestion et le compte administratif qui révèlent un résultat négatif. Elle ajoute que plusieurs SDIS sont concernés par ces problématiques financières. Certains sont à la limite de la mise sous tutelle.

Monsieur Michel BRUN approuve le constat de Madame la Présidente. Il spécifie qu'à l'avenir, les élus devront attacher une attention toute particulière à la situation financière du SDIS 43.

Monsieur Michel BRUN précise que le gouvernement a annoncé un rétablissement possible de l'inflation d'ici deux ans. Durant cette période, la réalisation de prévisions sera difficile.

Madame Marie-Agnès PETIT illustre ces propos par deux exemples relatifs à la gestion du SDIS. D'abord dans le cadre de la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire avec une sollicitation des entreprises au titre de l'imprévision à hauteur de 20 000 €. Ensuite à Tence où les devis de départ annonçaient un montant de 980 000 € et ont augmenté jusqu'à 1 300 000 €.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, affectent la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.



### 3.3 Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions et dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces, trois conventions sont proposées :

- une convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 ;
- deux conventions pluriannuelles pour le soutien du Département à l'investissement du SDIS 43.

#### > Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43

La contribution annuelle du Département vise à permettre au SDIS 43, en sus de la contribution des communes et des EPCI et des autres recettes, d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, de l'amortissement des biens et du remboursement des intérêts de sa dette.

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement du service départemental d'incendie et de secours.

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### > Convention pluriannuelle pour le soutien du Département à l'investissement matériels et équipements du SDIS 43

Le soutien à l'investissement matériels et équipements du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- > Engins et matériels majeurs ;
- > Équipements de protection individuels et collectifs ;
- > Équipements informatiques et systèmes d'information.
- > Des matériels de secours d'urgence aux personnes.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 dans ces domaines à hauteur de 6 000 000 €.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

➤ **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à concurrence de 2 000 000 € dans le cadre de sa participation à hauteur de 35 % des investissements hors FCTVA.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur Pierre LIOGIER attire l'attention de l'assemblée sur l'évolution de la contribution du Département proportionnelle à l'augmentation de la TSCA (Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance). Il souhaite savoir si une baisse de cette taxe entrainerait une diminution de la contribution du Département au SDIS.

Madame Sophie COURTINE complète les propos de la Présidente et rappelle que, la présentation du budget au Département faisait mention d'une augmentation de 10% de la contribution au SDIS, répartis de la façon suivante : 5% apportés par la TSCA et plus de 5% apportés par le Département.

Le Colonel Frédéric ROBERT et Madame la Présidente indiquent que cette hypothèse est peu probable.

Marie-Agnès PETIT affirme qu'il est essentiel d'avoir une visibilité de lecture dans la dotation de fonctionnement versée par le Département. Cette convention pluriannuelle le permettra.

Monsieur Pierre LIOGIER revient sur les aides indirectes du Département contribuant au fonctionnement de l'établissement public, notamment dans le cadre du SUMF. Ces mouvements financiers ne sont pas neutres pour le SDIS 43 et sont une charge pour le Département.

Madame Marie-Agnès PETIT remercie Monsieur LIOGIER et complète en précisant qu'un audit relatif au SUMF est en cours de réalisation. Ceci permet de le mettre en évidence tant pour la partie convention de fonctionnement que d'investissement, en faisant ressortir la manière dont le Département prend part au SUMF.

À l'issue de l'exposé du Colonel Frédéric ROBERT relatif à la convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes, Monsieur Pierre LIOGIER interroge le directeur-chef de corps sur le pourcentage du budget total alloué aux casernes ?

Le Colonel Frédéric ROBERT confirme que la convention financière relative à la construction et à la rénovation des casernes correspond à la part du département à hauteur de 35%

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, les conventions suivantes jointes en annexe :

- Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 2023-2025 ;
- Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement matériels et équipements 2023-2027 ;
- Convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes 2023-2027.

entre les signataires :  
Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DEBARRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Département, délégué auprès de la Présidente du Département, d'une part,  
Et  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, délégué ci-après le SDIS 43, d'autre part.

Il est convenu de ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

Établissement public administratif spécialisé, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et, concurremment, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde des personnes, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux et des biens, des infrastructures, des équipements de secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. Placé sous la double responsabilité départementale et des préfets pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les collectivités exercent le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Ce mécanisme, issu de la loi n° 2004-39 du 20 janvier 2004 relative à la prévention de la délinquance, a permis la mise en œuvre de la loi n° 2004-39 du 20 janvier 2004 relative à la prévention de la délinquance, qui a permis de créer des établissements publics de coopération intercommunale ne pouvant exister le moment où les collectivités des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de "niveau supérieur" ont augmenté de façon des prix à la consommation... », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de sa participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

**ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention de 3<sup>ème</sup> génération (2023 à 2025) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, une augmentation et un renforcement de la sollicitation opérationnelle et une évolution significative des risques et des menaces.

La convention annuelle du Département, au même titre que celles des communes et des EPCI mais aussi les remboursements par des organismes extérieurs, vise à permettre au SDIS 43 d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, l'amortissement des biens matériels acquis et le remboursement des intérêts de sa dette.



CONVENTION PLURIANNUELLE DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2025

\*\*\*\*\*

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 424-35 :

« Le code de la sécurité intérieure, relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-39 du 20 janvier 2004 relative à la prévention de la délinquance et de la sécurité intérieure, relatives à la contribution du département au budget de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

« La délibération n° 2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 12 octobre 2023 autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;

« La délibération n° 2025-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2023 relative aux lignes d'orientation du SDIS 43.

Concernant les charges de fonctionnements, elles ont pour vocation principale :

- De doter le SDIS 43 de moyens suffisants à la réalisation du contrat opérationnel défini dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel ;
- De garantir l'adéquation des ressources avec les besoins nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les lignes d'orientations du SDIS 43 et au fonctionnement courant de l'établissement ;
- De donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS 43 et sur celle de sa participation financière sur la période 2023-2025

**ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43**

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2004) :

- TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1

NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)

NB : Le taux d'évolution est calculé au rapport de l'évolution, entre l'année n-1 et l'année n-2, de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des acomptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.

L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

**ARTICLE 3 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2023.

Le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles que le SDIS doit fournir annuellement au Département, conformément à l'article L.1424-35 du CGCT, s'inscrit dans les objectifs et le cadre de la présente convention.

Dans le respect des prérogatives de deux assemblées délibérantes, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Il est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef du groupement contentieux financier.

**ARTICLE 4 – AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION**

Un avenant spécifique pourra être convenu entre les deux parties, durant la période couverte par la présente convention, en cas :

- De modifications législatives ou réglementaires (évolution statutaire des agents de la fonction publique et assimilés, augmentation exceptionnelle des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, augmentation du point d'indice, dispositions nouvelles concernant les équipements de protection individuelle, toutes autres contraintes normatives, ...);
- De changements structurels (augmentation des taux d'intérêt, inflation significativement supérieure au taux d'évolution de la TSCA article 53, ...);
- D'augmentation significative de certains postes de dépenses pesant dans le budget du SDIS 43 comme le carburant, les fluides ou les opérations de maintenance et d'entretien, ...;
- D'événement majeur entraînant une augmentation importante et soudaine de l'activité opérationnelle (inondations, feux de forêts, ...);
- Des conséquences financières d'un contentieux juridique important.

\*\*\*\*\*

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023.

Pour le Département de la Haute-Loire

Le 1<sup>er</sup> vice-Président

Philippe DELABRE

Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT





Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT  
AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

2023-2027

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

**PREAMBULE :**

Établissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour l'égide opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle », ce qui place le Département comme unique contributeur et mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES DU SDIS**

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à hauteur de 2 000 000 d'euros.

Le Département participera au financement des travaux de construction ou de rénovation des centres d'incendie et de secours à hauteur de 35% du coût hors taxe des travaux sous réserve d'un cofinancement minimum de 25% du bloc communal et dans la limite de 2 000 000 € pour l'ensemble des projets.

Chaque projet devra faire l'objet d'une demande de subvention individualisée comprenant la délibération du Conseil d'administration du SDIS. Cette demande fera l'objet d'un examen par la Commission permanente et d'une convention d'octroi de la subvention entre le Département et le SDIS qui précisera les modalités de versement.

Une avance de 30% pourra être versée au démarrage des travaux, puis des acomptes lorsque les justificatifs de réalisation de l'opération atteindront 50% puis 80% avant versement du solde sur la base du décompte global définitif.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le . . . 2023.

Pour le Département  
de la Haute-Loire

Le 1<sup>er</sup> vice-Président

Philippe DELABRE

Pour le service départemental  
d'incendie et de secours de la  
Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT

**ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
  - De la présidente ;
  - D'un vice-président ;
  - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Du chef de groupement contentieux finances.

\*\*\*\*\*

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

À L'INVESTISSEMENT MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

\*\*\*\*\*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Établissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et des systèmes d'information.

1

2

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 25 avril 2023

21

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À L'INVESTISSEMENT DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 à hauteur de 6 000 000 d'euros

Cette participation abondera la capacité d'investissement du SDIS 43 sur les exercices 2023 à 2027 constituée :

- De la dotation aux amortissements ;
- Du recours à l'emprunt ;
- Des dotations de soutien à l'investissement des SDIS (DSIS<sup>2</sup> - pactes capacitaires...) ;
- Des excédents de la section de fonctionnement ;
- Du FCTVA.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Département s'engage à prendre à sa charge par la présente convention l'ensemble des coûts hors taxes déduction faite d'éventuels co-financements :

- Des engins et matériels majeurs,
  - Des équipements de protection individuels et collectifs,
  - Des équipements informatiques et des systèmes d'information,
  - Des matériels de secours d'urgence aux personnes,
- commandés par le SDIS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2027 dans la limite de 6 000 000 €.

La subvention sera versée au fur et à mesure des acquisitions sur présentation des bons de commandes datés et signés, des factures acquittées par le SDIS, d'un état récapitulatif des mandats émis signé par son comptable public assignataire et attestant l'absence de cofinancement.

Ces investissements seront réalisés conformément au plan pluriannuel d'investissement arrêtés par délibération du CASDIS.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du Département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- de surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
  - De deux conseillers départementaux ;
  - Du directeur général des services ;
  - Du directeur des finances.



Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le ... 2023.

Pour le Département de la Haute-Loire

Le 1<sup>er</sup> vice-Président

Philippe DELABRE

Pour le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT

3

4

SDIS 43

DIR – Conseil d'Administration – 25 avril 2023

22

### 3.4 Passage à l'Instruction budgétaire et comptable M 57

Les dispositions de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont conduit à l'élaboration de la nouvelle instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 fixant initialement les règles applicables aux métropoles en matière de comptabilité publique.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Déployée progressivement, elle est destinée à être généralisée, et s'appliquera aux services d'incendie et de secours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 remplaçant ainsi l'IBC M61.

#### 1 – Un nouveau mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

L'IBC M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'établissement calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pléne, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commencera au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date effective de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, cette instruction pose la problématique de la neutralisation des amortissements des investissements réalisés sur soi d'autrui. À ce titre, il conviendra d'étudier la situation juridique des casernes construites sur sol d'autrui.

#### 2 – Une nouvelle possibilité dans la fongibilité des crédits :

L'IBC M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à la Présidente, dans le cadre du règlement budgétaire et financier de l'établissement, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section.

#### 3 – Une nouveauté en matière de gestion de dépenses Imprévues :

L'IBC M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues via le dispositif des AP et AE, voté à titre facultatif par l'assemblée délibérante, dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections hors montant des restes à réaliser.

Enfin, la clôture de l'exercice 2023 se fera dans le cadre de l'IBC M61 ; le compte de gestion et le compte administratif étant, à terme, fusionnés en un seul rapport dénommé Compte Financier Unique (CFU).

*Madame Blandine PRORIOL et Monsieur Michel BRUN soulignent que le Département avait dû faire face à la même problématique pour la gestion des collèges.*

*Madame Marie-Agnès PETIT confirme leur propos. Il s'agit d'une réflexion similaire qui est d'ailleurs menée dans de nombreuses collectivités concernées par le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Madame la Présidente attire l'attention de l'assemblée sur les problématiques relatives aux biens immobiliers mis à disposition. Elle met l'accent sur les aspects juridiques qui privent aujourd'hui le SDIS de récupérer le FCTVA.*

*Elle souligne l'importance de la mise en place d'un dialogue et d'un travail collaboratif entre les maires des communes concernées, les présidents d'EPCI et le SDIS.*

*Monsieur Pierre LIOGIER fait remarquer qu'il s'agit d'un capital pour les communes. Il demande des précisions sur la valeur du transfert des casernes. S'agit-il d'un transfert pour 1 € symbolique ou d'un transfert à la valeur comptable ? Il rappelle le contexte de la départementalisation. À ce moment-là, il avait été convenu que les communes restaient propriétaires des casernes et participaient à leur entretien à hauteur de 25 %.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur l'état d'usure avancé de certaines casernes et sur la nécessité d'anticiper d'une part d'importants travaux de rénovation et d'autre part des projets de constructions.*

*Or, actuellement, le SDIS 43 engage des dépenses en ce sens, sans percevoir les recettes issues de la vente du capital. Aussi, est-il contraint d'aller chercher les financements auprès de contributeurs, principalement le département, puisque la contribution des communes et EPCI est plafonnée.*

*Madame Marie-Agnès PETIT souligne la nécessité de finaliser la départementalisation qui n'a jamais vraiment été achevée. Elle insiste sur le fait que ce sont les sapeurs-pompiers de Haute-Loire avec des centres d'incendie et de secours de Haute-Loire et non pas des casernes communales. Elle estime que les communautés de communes devraient participer au financement des CIS.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT complète les propos de Madame la Présidente. Il rappelle que le but initial de la départementalisation est de dispenser les communes du financement des casernes puisqu'elles ne leur appartiennent plus.*

*Si les casernes sont cédées à 1 € symbolique, les communes n'auront plus à financer leur construction et leur entretien.*

*Monsieur Pierre LIOGIER revient sur les propos du Colonel ROBERT et demande si la participation de 25% à la charge des communes serait supprimée dans l'éventualité d'une cession à l'euro symbolique ?*

*Le Colonel Frédéric ROBERT confirme cette possibilité et ajoute que cette dimension pourrait être prise en compte dans le calcul de la contribution communale.*

*Monsieur Michel BRUN rappelle que les communes peuvent bénéficier de la DETR pour le financement des projets de casernement.*

*Le colonel Frédéric ROBERT fait remarquer que le recours à la DETR obérerait d'autres projets communaux.*

*Monsieur Olivier CIGOLOTTI revient sur la problématique pour le SDIS 43 d'engager des travaux d'investissement sur le soi d'autrui. Ainsi, il est impossible de récupérer le FCTVA. Il interpelle l'assemblée en affirmant qu'aucun maire n'accepterait d'investir dans ces conditions. Il ajoute qu'il est inenvisageable pour le SDIS de se passer de cette recette. Si cette situation devait perdurer, les communes pourraient être amenées à pallier ce manque à gagner.*

*Monsieur Pierre LIOGIER demande si la réflexion des maires doit être aboutie avant janvier 2024 ?*

*Madame Marie-Agnès PETIT aimerait que les maires des communes et les présidents d'EPCI concernés rencontrent le SDIS avant fin juin 2023. Elle souhaite qu'ils puissent prendre le temps de la réflexion afin d'avoir une bonne analyse des enjeux.*

*Madame Blandine PRORIOL souhaite connaître le mode de fonctionnement des SDIS dans d'autres départements.*

*Madame Marie-Agnès PETIT et le Colonel Frédéric ROBERT indiquent que les SDIS sont très majoritairement propriétaires de leur parc immobilier car le transfert a été finalisé bien en amont.*

*Monsieur Jean-Louis REYNAUD affirme qu'il s'agit d'une bonne initiative puisque le SDIS organise le service. Il ajoute qu'il ne voit aucune ambiguïté au fait que le SDIS devienne propriétaire de la totalité des équipements.*

Madame Nicole CHASSIN concède que l'incidence sur le budget des communes est inexistante et qu'elle ne s'oppose pas à ce transfert de propriété.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte des présentes informations.

#### 4. Pilotage de l'établissement public

##### 4.1 Remise du bilan d'activité 2022 aux membres du CASDIS

##### 4.2 Prospective investissement 2023-2027

- Les besoins d'investissement du SDIS 43 se répartissent entre 5 grands domaines :
  - L'acquisition d'engins et de matériels majeurs nécessaires à la réalisation des missions du SDIS ;
  - Les bâtiments : construction, entretien, rénovation (dimension énergétique) ;
  - L'habillement : tenue de services et d'intervention des personnels ;
  - Les petits équipements : matériels embarqués (dont SSUAP) et EPI ;
  - Les systèmes d'information et de communication.

Les prospectives d'investissement dans ces 5 domaines, sur la période 2023-2027, ont été formalisés dans la délibération 2022-33 relative au rapport d'orientation budgétaire 2023, acté par le conseil d'administration du SDIS lors de la séance du 04 octobre 2022.

Les besoins exprimés se répartissent ainsi :

Engins et matériels majeurs	12 200 000€
Bâtiments	10 420 000 € (7,3M€ construction ; 3,12M€ entretien)
Habillement	2 187 000 €
Petits équipements	6 393 000 €
Système d'information et de communication	2 800 000 €
<b>TOTAL PPI</b>	<b>34 000 000 €</b>
Charges d'investissement (emprunts+ordres)	13 226 620 €
<b>TOTAL BESOIN INV 2023-2027</b>	<b>47 226 620 €</b>

Cette estimation, réalisée au 3<sup>ème</sup> semestre 2022, ne tient pas compte des évolutions tarifaires liées au contexte d'inflation. En tenant compte d'une prévision l'inflation de 5,4% en 2023 (donnée Banque de France), le PPI est réévalué à **35 836 000 €**, soit un **besoin total de :**

<b>TOTAL BESOIN INV 2023-2027</b>	<b>49 062 620 €</b>
-----------------------------------	---------------------

- Les recettes d'investissement du SDIS pour les 5 ans à venir, confirmées ou estimées, sont les suivantes :

Subventions du conseil départemental	6 000 000 €	Fléchés sur tout INV sauf bâtiments
Subventions COM/INTERCO construct° CIS	2 000 000 €	Fléchés sur part propre CD43 bâtiments
FCTVA	5 500 000 €	
Dotations aux amortissements	14 416 840 €	
Produit de la vente du capital	250 000 €	
Dotat° de soutien à l'investissement des SIS	1 780 390 €	
Excédents de la section de fonctionnement	2 500 000 €	
Fonds FEDER matériel SSUAP	250 000 €	
Capacité d'emprunt SDIS	7 000 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>41 802 230 €</b>	

Le déséquilibre négatif qui se dégage ici démontre une incapacité de l'établissement à répondre aux besoins exprimés. Ce constat impose d'ajuster les objectifs aux ressources mises à disposition.



➤ L'ajustement des objectifs initiaux à la capacité d'investissement du SDIS nécessite un arbitrage de gouvernance. Dans l'esprit des lignes d'orientation 2023-2027 définies pour l'établissement, visant à maintenir et développer la performance du SDIS 43, les éléments suivants sont à prendre en considération :

- 1- Le renouvellement de la flotte d'engins du corps (couverture des risques hypothèse 2) est une priorité forte pour le contrat opérationnel du SDIS 43. Avec l'habillement, les EPI et le matériel embarqué, ces postes de dépenses pluriannuels apparaissent incontournables au vu des enjeux :
  - a. capacitaires pour l'accomplissement des missions faces aux nouveaux risques tels que définis dans le SDACR ;
  - b. d'hygiène et de sécurité pour les conditions d'exercice des personnels de tous statuts ;
  - c. managériaux, au vu des besoins et des attentes exprimés antérieurement.
- 2- Les projets NEXsis et RRF apparaissent incontournables pour sécuriser sur le temps long les fonctions vitales que constituent l'alerte des moyens de secours et leur coordination opérationnelle. Un différé de ces projets entraînerait, comme cela a été le cas pour ANTARES, une entrée tardive dans le dispositif, au détriment des mesures incitatives proposées et avec une menace forte sur la fiabilité des systèmes existants de par leur obsolescence programmée.
- 3- La montée en compétence dans le domaine du secours d'urgence, par la par médicalisation renforcée des missions de secours d'urgence, peut être différée au-delà de 2027. Si elle ne présente pas d'injonction réglementaire, son financement en matériel pourrait bénéficier toutefois d'un subventionnement par des fonds européens, dont le niveau est actuellement en cours de définition.
- 4- Les 59 bâtiments occupés par le SDIS nécessitent des travaux réguliers imposés par les effets du temps, de l'usage et de l'évolution des besoins. Une interruption ferme de la programmation initiale entraînerait, à court terme, une situation globale de dépérissement, avec un alourdissement des charges de fonctionnement. Des différends au cas par cas peuvent cependant être opérés dans le cadre de l'arbitrage.

En conclusion, les perspectives d'investissement 2023-2027 nécessitent un arbitrage sur la planification des orientations initialement prévues. Au regard des éléments précédents, et sur un plan exclusivement technique, le domaine BÂTIMENTS est proposé comme variable d'ajustement dans le cadre de cet arbitrage.

Les opérations d'entretien et de rénovation vitaux pourraient être maintenues.

La construction de la caserne de Loudes est à un niveau d'instruction qui contraint l'établissement à financer sa réalisation avant 2027.

S'agissant des autres projets de construction identifiés, ils feraient l'objet d'une analyse de faisabilité annuelle à la faveur d'opportunités éventuelles qui apparaîtraient lors de la clôture des exercices budgétaires sur la période 2023-2030.

Il est à noter que le maintien des objectifs dans les autres domaines obligera le SDIS à recourir à l'emprunt au maximum de ses capacités, ce qui réduira sensiblement et durablement ses marges de manœuvre dans la section fonctionnement des exercices futurs.

*Madame Marie-Agnès PETIT attire l'attention de l'assemblée sur le grand intérêt du bilan d'activité 2022. Elle incite les membres du conseil d'administration à conserver ce document qui pourra s'avérer utile notamment lors des réunions des communes et des communautés de communes.*

*Les membres du conseil d'administration trouvent le bilan d'activité 2022 très clair et intéressant.*

*Le colonel Frédéric ROBERT indique que la perspective d'emprunter sur 7 ans n'est pas consolidée. Il ajoute que la réalisation de projections sur les 5 prochaines années s'avère difficile au vu de l'inflation et qu'il faudra donc mettre en place une surveillance année par année.*

*Dans le cadre d'une démarche prospective, Madame Marie-Agnès PETIT souligne l'importance de prioriser les besoins du SDIS 43. Elle indique que seule la construction des centres d'incendie et de secours peut être différée. Elle ajoute que si le SDIS se dirige vers la capacité maximale d'emprunt il y aura évidemment des répercussions sur le fonctionnement.*

*Monsieur Pierre LIOGIER indique que les recettes ont été surévaluées. Sur les 41 802 230 €, 4 millions proviennent des communes (2 125 000 €) et du Département (2 000 000 €). Il précise que les conventions devront donc être revues.*

*Au vu du report des constructions, le Colonel Frédéric ROBERT indique que les 2 000 000 € du Département fléchés pour ce poste de dépense basculeraient intégralement sur la rénovation. Il ajoute que les conventions ne seront pas revues car elles concernent à la fois la construction et la rénovation.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur l'importance du suivi de l'inflation au fil de l'eau mais que la projection des 6 nouvelles casernes est compromis.*

*Madame Marie-Agnès PETIT annonce que le SDIS 43 a déposé un dossier pacte capacitaire et également un dossier FEDER (Fonds Européen de Développement Régional).*

*Monsieur Michel BRUN interroge Madame la Présidente sur le montant que le SDIS peut espérer obtenir si ces dossiers aboutissent.*

*Madame Marie-Agnès PETIT répond que si les dossiers sont retenus le SDIS pourra compter sur environ 2 000 000 € supplémentaires (1 700 000 € pacte capacitaire et 250 000 € FEDER).*

*Monsieur Aurélien DUVERGEY annonce être confiant sur le dossier du pacte capacitaire.*

*Monsieur Olivier CIGLOTTI revient sur l'amplification du risque feux de forêts en Haute-Loire. Il demande si l'impérieuse nécessité d'adaptation des moyens a été intégrée au chapitre engins et matériels majeurs ?*

*Le Colonel Frédéric ROBERT répond par l'affirmative. Il ajoute que les matériels inscrits au dossier sont des engins initialement prévus au PPI. Cela signifie qu'une partie du PPI sera financée par le pacte capacitaire.*

*Monsieur Jean-Paul AULAGNIER interroge le directeur sur d'éventuels regroupements de casernes au vu de la situation actuelle ?*

*Le Colonel Frédéric ROBERT répond que le SDIS est aujourd'hui dans l'impossibilité de construire une nouvelle caserne pour en fusionner deux. Cependant, il met en avant l'opportunité de réaliser des travaux, notamment d'agrandissement, sur une caserne déjà existante afin d'accueillir les moyens d'un centre situé à proximité géographique. Toutefois, il attire l'attention des membres du conseil d'administration sur la nécessité d'initier, en amont, une réflexion sur les conséquences autant d'un point de vue humain que matériel.*

*Monsieur Philippe DELABRE indique que les chiffres annoncés par le SDIS sont très parlants. Il signale que les CIS sont plutôt favorables à l'idée de construire une nouvelle caserne à distance égale de 2 anciens centres pour qu'il n'y ait pas de sentiment « d'absorption ». Ces chiffres permettront de dépendre concrètement la réalité financière aux sapeurs-pompiers. Ainsi, pour conserver le maillage territorial actuel, il convient de renforcer certains CIS par des travaux de rénovation moins coûteux que des constructions.*

Le Colonel Frédéric ROBERT et Madame la Présidente mettent l'accent sur le côté humain qui doit être pris en compte dans la réflexion relative au maillage territorial.

Monsieur Olivier CIGIOTTI indique que le regroupement de deux équipements risque de fragiliser la disponibilité volontaire. Il est selon lui, primordial de conserver le maillage territorial actuel.

Monsieur Jean-Paul AULAGNIER fait remarquer que 3 700 000 € seront investis pour l'amélioration des CIS existants.

Monsieur Pierre LIOGIER a peur de casser la dynamique dans certains CIS si les constructions ne sont pas maintenues.

Madame Marie-Agnès PETIT attire l'attention des élus sur le fait qu'il s'agit d'un simple report des constructions et pas de leur annulation. Elle rejoint le Colonel Frédéric ROBERT sur l'adaptation des projections au fil de l'eau. Elle évoque une possible baisse des taux d'emprunts et d'éventuelles économies relatives à l'achat d'engins ; ces derniers devenant toujours plus polyvalents. Elle insiste sur la période de grande inflation qui reste un obstacle supplémentaire pour le SDIS. Elle illustre son propos avec la hausse du prix des engins (+ 60 000 pour l'achat d'un CCF en 1 an). L'investissement dans les nouvelles structures bâlimentaires fera donc l'objet d'une réflexion chaque année en fonction de la capacité d'investissement.

Monsieur Olivier CIGIOTTI interroge Madame la Présidente afin de savoir si la construction relative au regroupement des CIS du Chambon-sur-Lignon et du Mazet-Saint-Voy ne pourrait pas revêtir un caractère prioritaire. En effet, il existe une capacité financière et une dynamique déjà lancée avec notamment la sélection d'un terrain.

Madame Marie-Agnès PETIT rappelle que c'est aussi le cas pour le projet du CIS de la Chaise-Dieu.

Monsieur Olivier CIGIOTTI précise qu'il ne s'agit pas d'un rapprochement de deux casernes à la Chaise-Dieu. La participation financière sera limitée à une seule commune.

Madame la Présidente rassure les membres du conseil d'administration : aucune décision ne sera prise lors de la séance du jour afin de conduire une réflexion sur ce point pour anticiper au mieux. Elle ajoute que plusieurs SDIS font face actuellement à des problématiques similaires.

Monsieur Pierre LIOGIER demande au Colonel Frédéric ROBERT si le SDIS peut espérer un financement supplémentaire de l'État concernant les projets NEXsis et RRF. Il souhaite savoir à quelle date la décision doit être arrêtée.

Le directeur répond que le seul versement des acomptes proposé en 2024 peut être attendu dans le cadre du déploiement NEXsis. Ceci engendrera une réduction des charges de fonctionnement et d'exploitation.

Il tient à rappeler qu'à l'issue de cette présentation, l'assemblée est appelée à se positionner sur les orientations initialement fixées relatives aux engins et matériels majeurs, à l'habillement et au petit matériel, aux systèmes d'information et de communication, avec un recours à l'emprunt. Il ajoute que les élus devront aussi émettre un avis sur le lissage des projets de construction sur la période 2023 – 2030 afin qu'un PPI soit présenté au CASDIS du 20.06.2023.

Monsieur Pierre LIOGIER demande au Colonel si une projection à 5 ans sur les dépenses de fonctionnement est envisageable.

Le Colonel Frédéric ROBERT répond qu'il est très compliqué ; voire impossible de réaliser une projection sur 5 ans au vu de la conjoncture actuelle.

Monsieur Olivier CIGIOTTI interroge le Colonel Frédéric ROBERT sur la part du coût du réseau radio du futur (RRF) dans les 2,9 millions d'euros.

Monsieur Laurent FAURE, chef du groupement information et communication indique que le SDIS s'oriente vers un forfait qui va intégrer le coût d'accès au service. Pour l'heure celui-ci est inconnu. Il ajoute que la reconstruction des interfaces existantes sera coûteuse.

Le Lieutenant-Colonel ACHARD explique qu'il est impossible de faire l'impasse sur le système d'alerte et sur le déclenchement des sapeurs-pompiers.

Monsieur Aurélien DUVERGEY souligne l'importance de garder à l'esprit que 13 millions d'euros vont être investis pour le matériel, l'habillement, les engins et les systèmes d'information et de communication.

Madame Marie-Agnès PETIT signale un véritable besoin de communication à ce sujet.

En vue de conserver la dynamique en cours, Monsieur Pierre LIOGIER affirme qu'il est important de lister les investissements à réaliser dans les CIS sur la période de 2023 à 2030.

**Dans le cadre de la prospective des investissements 2023-2027 du SDIS 43, et en vue de présenter un plan pluri annuel d'investissement lors de la prochaine assemblée, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :**

- confirmer les orientations initialement fixées dans le cadre de la couverture des risques en référence à la délibération 2022-15 du CASDIS du 8 juin, concernant les engins et matériels majeurs, l'habillement et le petit matériel, les systèmes d'information et de communication, avec un recours à l'emprunt d'une part ;
- lissent les projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve de faisabilité budgétaire d'autre part.



## 5. Ressources humaines

### 5.1 Dispositions applicables aux SPP en gardes postées

Après 4 années de fonctionnement, une évaluation des Pools opérationnels des SPP en garde postée (CTA-CODIS / CIS PUY – État-Major / CIS PUY – CI S PUY / CIS BRIOUDE) est apparue nécessaire.

Ceci pour répondre d'une part à une demande de régulation des représentants du personnel (*défaillance d'attractivité du CTA CODIS et du CIS Brioude, difficulté de tenue des Potentiels Opérationnels Journaliers, difficulté de planification des effectifs de garde*), mais également pour répondre à l'évolution de l'activité opérationnelle et à la déclinaison des actions du SDCAR 2023-2028 (*adaptation des effectifs à l'augmentation de l'activité opérationnelle, préservation de la ressource humaine du SDIS*).

Un groupe de travail piloté par le Colonel OTTAVI, animé par le Commandant HERITIER et composé de 14 représentants des différents Pools et élus au CST du SDIS 43, s'est réuni à 3 reprises entre le 18/01/2023 et le 03/02/2023.

À partir d'une évaluation exhaustive du dispositif existant, ce groupe de travail a eu pour mission de travailler en 2 phases :

- Une phase à court terme (objet du présent rapport), visant à améliorer le mode de gestion des personnels en gardes postées et à définir les modalités de renforcement saisonnier ;
- Une phase à moyen terme, qui débutera à l'issue du présent CASDIS, visant à valoriser certaines affectations, à travailler sur un parcours professionnel des SPP Non Officiers et à un dimensionnement efficace des pools opérationnels.

Suite à ces travaux, différentes mesures (*présentées et validées au CST du 30/03/2023*) sont ainsi proposées aux membres du Conseil d'Administration :

#### Mesures à caractère technique (pour information) :

- Rappel plus fréquent de l'astreinte CTA CODIS en période estivale (*montée en puissance opérationnelle, gestion des dispositifs préventifs*) ;
- Suppression des « contraintes faibles » sur les gardes 24h ;
- Équilibrage du nombre de week-ends entre les agents PUY/BOD et PUY/CTA-CODIS ;
- Mobilisation le weekend au CTA-CODIS de 4 agents au lieu de 6, suivant un cycle *jour/jour et nuit/nuit*

#### Mesures à caractère organisationnel sans impact budgétaire :

- Demande de paiement d'IHTS lors d'un arrêt de travail pour éviter de *décycler* le planning des équipes de SPP. Cette mesure permettra un meilleur lissage sur l'année des éventuelles IHTS, qui sont limitées à 25 heures par mois et par agent ;
- Demande de mise en place de contractuels lors d'un arrêt maladie planifié et de longue durée, ceci afin de préserver le cycle de garde théorique des SPPNO et donc les POJ, de même que les différentes actions de formation programmées. Cette mesure restera soumise à l'accord du DDSIS suivant analyse de l'effectif du pool opérationnel et de la durée de l'arrêt. Pour rappel au bout de 3 mois en arrêt maladie, un agent passe en demi-traitement ;
- Demande de mise en place du CET pour les SPPNO en pool. A ce jour le CET n'est pas ouvert aux SPPNO en gardes postées, cette ouverture permettrait aux SPPNO ayant réalisé des heures supplémentaires d'alimenter, s'ils le souhaitent, leur CET au lieu d'avoir recours aux IHTS. Le dispositif CET est déjà en place pour les autres agents du SDIS de Haute-Loire suivant les règles de droit en vigueur.

#### Mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire :

- Régularisation du paiement des astreintes des personnels CTA-CODIS. À ce jour, un SPPNO est d'astreinte 24h/24 tous les jours au CTA-CODIS. Dans le cadre des mesures de renforcement saisonnier, il est prévu un rappel plus fréquent de cette astreinte. Cette astreinte est à ce jour considérée comme « *astreinte d'exploitation* » forfaitisée à la semaine. Il est proposé de la classer « *astreinte de sécurité* », avec un paiement à la journée réellement effectuée. De plus il est proposé d'appliquer la majoration de 50% si l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance (« *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale* »). Cette mesure présente un coût annuel de 4400 euros pour le SDIS, pour les 22 SPP concernés.
- Augmentation d'un point d'IAT pour les personnels du CTA-CODIS. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est une prime modulée pouvant être allouée aux agents, afin de tenir compte de leur manière de servir. Pour rappel, les SPP de catégorie C du SDIS 43 bénéficient de 3 points d'IAT au minimum (*exceptés ceux bénéficiant de la prime complément de traitement dont le coefficient d'IAT est de 1*). Cette augmentation permettrait aux agents du CTA-CODIS de passer d'une IAT d'un taux de 4 à 5 (sur 8 max) et les place dorénavant au même taux d'IAT que les SPPNO du Groupement Formation. Cette revalorisation permettrait de mieux reconnaître la manière de servir des agents du CTA-CODIS dont la sollicitation augmente en période estivale, ceci dans le cadre d'une démarche d'attractivité. Cette revalorisation présente un coût annuel de 12600 euros pour le SDIS.

#### Mise en place de SPV saisonniers en période estivale.

Le SDIS 43 est confronté à plusieurs problématiques en période estivale :

- Accroissement opérationnel de plus en plus marqué qui voit l'activité doubler, voire tripler sur certains secteurs du département ;
- Sollicitation des personnels de plus en plus importante sur le département ou à l'extérieur pour des événements climatiques (*feux de forêts, épisode de grêle, inondations...*) ou de grands événements sportifs (*Coupe du monde de rugby 2023, JO 2024*) ;
- Développement de l'activité touristique en Haute-Loire et d'événements festifs (*Festivals, circuits de randonnées...*) concentrant plus de population sur le territoire ;

Le Potentiel Opérationnel Journalier du SDIS, s'il reste conséquent (513 SP *dispo en moyenne dont 316 en journée semaine*) n'augmente en revanche pas sur ces périodes.

Il est prévu le recrutement de 5 SPV saisonniers par jour en renfort des personnels de garde suivant les conditions suivantes :

- Recrutement du 3 juillet au 3 septembre 2023 sous statut de SPV saisonnier non contractuel,
  - Gestion centralisée avec affectation aux besoins (Centres mixtes, dispositifs préventifs, missions de soutien et logistique...)
  - Présence journalière de 7h/19h en gardes postées (4 gardes /semaine),
  - Profil : Grade de Sapeur à A/C, titulaire formation initiale, titulaire FDF1 (stage prévu pour les candidats non détenteurs de l'UV), Permis PL souhaité, Apte médicalement.
- Le budget prévisionnel consacré à ces saisonniers est de 30 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte des mesures à caractère technique et des mesures à caractère organisationnel sans impact financier.

Concernant les mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver la régularisation du paiement des astreintes des personnels du CTA-CODIS ;
- d'approuver l'augmentation d'un point d'IAT des personnels du CTA-CODIS ;
- d'approuver la mise en place de SPV saisonniers en période estivale.

## 6. Ressources techniques

### 6.1 Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027.

#### 1. Le contexte des pactes capacitaires

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, conformément aux circulaires de référence, ont d'ores et déjà permis, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.742-11-1 :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM) définis au présent code. »

« Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Fruit d'un travail entamé en 2019, les pactes capacitaires permettront, en 2023, d'adapter la réponse opérationnelle aux nouveaux enjeux de la sécurité civile. Ils confortent l'échelon départemental dans la réponse opérationnelle de proximité et confirment le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens.

Coordonnée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de la zone de défense et sécurité à l'échelon local, lesquels pourront s'appuyer sur un guide méthodologique et un modèle de convention de pacte capacitaire intégrant la programmation des investissements.

#### 2. Les modalités de cofinancement par l'État des pactes capacitaires en 2023

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), avec 8 M€ d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

#### 3. Les conditions d'éligibilité des projets ouverts au cofinancement de l'État

Les projets doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas éligibles.

Le projet peut être porté par un ou plusieurs SIS, situés dans la même zone de défense et de sécurité ou dans des zones de défense limitrophes.

Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants

- le caractère « mutualisable » du projet,
- le calendrier de réalisation du projet,
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéance régulière de son avancement.

#### 4. Les projets d'investissement du SDIS de la Haute-Loire

Compte tenu de l'existence de 2 enveloppes financières prévues au cofinancement entre l'État et le SDIS, il est proposé de présenter deux projets d'investissement pluriannuel :

- le premier concerne les moyens dédiés à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN),
- le second intéresse les moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Les financements accordés aux porteurs de projets sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le taux de financement est de 50 % du montant hors taxes et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

##### 4. 1. Premier projet d'investissement

Le premier projet d'investissement doit servir à renforcer le parc des véhicules destinés à la lutte contre les FDFEN afin de répondre aux risques dans le département de la Haute-Loire, mais aussi aux besoins de renforts extra-départementaux. Il comprend l'acquisition de 2 camions citernes feux de forêts urbains (CCFU), 3 camions citernes feux de forêts moyens (CCFM), de 3 camions citerne feux de forêt super, de 2 véhicules de liaison tout terrain (VLHR) et d'un Drone.

	2023	2024	2025	2026	2027
CCFMU	2				
	644 000 €				
CCFM	1		2		
	330000		850 200 €		
CCFS 26T	1	2			
	475 000 €	1 092 600 €			
VLHR	1				1
	65 000 €				
VLHR	1 FDF				
	65 000 €				
1 DRONE	1 DRONE				
	6 900 €				

Ces investissements sont inclus dans le programme d'investissement développé dans le cadre du dossier « Couverture des risques » validée par la délibération 2022-15 du 8 juin 2022.

##### 4. 2. Second projet d'investissement

Le second projet d'investissement concerne l'acquisition de moyens permettant de couvrir les risques non liés aux feux de forêts.

Il s'agit tout d'abord de s'équiper d'un véhicule « Point de regroupement des victimes », d'une embarcation pliable, d'une mallette de détection des fumées d'incendie, et d'un lot de matériel de plongée en surface non libre.





VTU	1 PMA 63 960€				
MAT INOND	1 BATEAU 20 000€				
MAT SNL	BOUL 3 289€				
MAT RCH	DETECT 17 070 €				

Ces investissements peuvent être présentés au titre de ce cofinancement.

#### 5. Le suivi des financements

L'accord sur le cofinancement de l'État de subventionner chaque projet sera communiqué avant le 30 avril 2023 pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de juin 2023.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent Madame la Présidente du CASDIS à signer les conventions de cofinancement « SDIS / ÉTAT » dans le cadre des pactes capacitaires 2023-2027.**

## 7. Mise en œuvre opérationnelle

### 7.1 Intégration des officiers de SPV à la chaîne de commandement

L'activité opérationnelle n'a cessé d'augmenter depuis ces dix dernières années.

Le changement climatique en arrière fond et la saison estivale 2022 ont démontré la nécessité pour le SDIS de consolider sa chaîne de commandement, notamment dans sa capacité à disposer de cadres suffisants dans les phases de montée en puissance.

Il est donc proposé une nouvelle composition et articulation de la chaîne de commandement afin d'optimiser l'emploi de la ressource de cadres professionnels et volontaires.

Pour ce faire, un groupe de travail activé au début du semestre 2022, a dans sa réflexion :

- Conservé une chaîne de commandement à 3 niveaux de permanence, avec un niveau intermédiaire doublé ;
- Limité la modification du niveau de sollicitation individuel actuel ;
- Intégré une permanence CODIS à deux niveaux ;
- Intégré le DDSIS-CDC, le DDA-C2 et les cadres SPV ;
- Porté une réflexion sur les régimes indemnitaires.

Ainsi, la première phase d'évolution se traduit par la mise en œuvre :

- D'une permanence « Direction / Chef de site » (la permanence 3) ;
- D'une permanence à double niveau comportant les emplois opérationnels de « Chef de colonne départemental » et de « chef CODIS » (la permanence 2).

La réflexion du groupe de travail se poursuit actuellement dans la perspective d'optimiser la sollicitation opérationnelle des officiers SPV et SPP GOC3 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juin 2023, afin d'aborder la saison estivale 2023 avec une chaîne de commandement réajustée aux besoins départementaux.

Le cout relatif à la mise en place de ce nouveau dispositif s'élève à 7 500 € par an.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> juin 2023.**

Madame la Présidente remercie l'assemblée pour sa mobilisation plus tôt qu'habituellement, en raison de la teneur de l'ordre du jour. Elle remercie les élus pour leur présence, leur attention et leur participation active aux différentes réflexions.

Madame Marie-Agnès PETIT clôture la séance et donne rendez-vous aux participants le mardi 20 juin pour le prochaine CASDIS.

La séance est levée à 12h30.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-07-06-00015

Délibération 2023 20 06 -12 Règlement temps  
travail



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 15  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 16  
Votes pour : 16  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023



DÉLIBÉRATION N° 2023-12

Règlement du temps de travail

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

## DÉLIBÉRATION N° 2023-12 : Règlement du temps de travail

Le projet de règlement du temps de travail figure en annexe. Issu d'une réflexion effectuée en concertation avec les organisations syndicales, il vise à définir les principales règles en matière de temps de travail pour l'ensemble des statuts de la collectivité : SPP, PATS, contractuels, etc.

**Objectif principal** : redéfinir, moderniser et mettre en conformité réglementaire les principales règles en matière de temps de travail pour l'ensemble des statuts permanents de l'établissement public.

### Principaux points :

- Annualisation et comptabilisation des heures travaillées et non plus des jours d'absence pour l'ensemble des statuts permanents ;
- Gestion des jours de fractionnement et du CET pour les SPP ;
- Nombre de congés annuels fixé à 25 jours pour tous les statuts ;
- Pour les personnels SHR, possibilité de cycles hebdomadaires de travail autres que 39 heures ;
- Gestion du temps de travail de l'ensemble des personnels via Agendis.

Le projet de règlement du temps de travail a reçu un avis favorable du CST du 6 juin 2023. Il sera annexé au règlement intérieur en tant que disposition particulière.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur le règlement du temps de travail tel que présenté.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT





## Règlement du temps de travail

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental des  
Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire**

Annexé au Règlement Intérieur du SDIS de la Haute-Loire

V 12/05/23

1

## Table des matières

Article 1 : Généralités .....	3
Article 2 : Définitions .....	3
1. Les pools .....	3
2. Les différentes positions .....	3
3. Les régimes de service .....	4
Article 3 : Le décompte du temps de travail .....	5
Article 4 : Le temps de travail et la formation .....	5
1. Stagiaire .....	5
2. Formateur .....	5
Article 5 : Les congés annuels .....	5
Article 6 : Les contraintes fortes .....	6
Article 7 : L'absence du service .....	7
Article 8 : Les congés de maternité et de paternité .....	7
Article 9 : Les autorisations spéciales d'absence .....	7
Article 10 : Le temps partiel .....	8
Article 11 : Le temps partiel thérapeutique .....	9
Article 12 : Les heures supplémentaires .....	9
1. Généralités .....	9
2. Cas des officiers .....	10
Article 13 : Le compte épargne-temps .....	10
1. Ouverture d'un compte épargne-temps .....	10
2. Alimentation du compte épargne-temps .....	10
3. Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps .....	11
Article 14 : Le télétravail .....	12
Annexe 1 Les congés de maternité / paternité .....	13
1. Les congés de maternité .....	13
2. Les congés de paternité .....	13
Annexe 2 Les autorisations spéciales d'absence .....	15
1. Les autorisations spéciales d'absence réglementaires .....	15
2. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires .....	16
Annexe 3 Le temps partiel .....	17
1. Le temps partiel de plein droit .....	17
2. Le temps partiel sur autorisation .....	17

V 12/05/23

2

## Article 1 : Généralités

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif comptabilisée en heures et égale à 1600 heures, auxquelles s'ajoute, conformément à la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ».

Le temps de travail annuel est donc fixé à 1607 heures au SDIS 43.

## Article 2 : Définitions

### 1. Les pools

Les sapeurs-pompiers professionnels effectuant des gardes postées sont affectés dans les centres d'incendie et de secours ou en pools qui sont, à titre indicatif :

- Pool le Puy – Brioude
- Pool le Puy – CODIS
- Pool Brioude
- Pool le Puy – Formation
- Pool 100% CODIS

### 2. Les différentes positions

#### a. Position de travail

##### ➤ Garde postée :

- Période de 12 heures diurnes ou nocturnes, y compris week-ends et jours fériés
- Période de 24 heures

##### ➤ Service hors-rang :

Travail ou télétravail hebdomadaire les jours ouvrés

#### b. Position de repos

Il s'agit du repos de sécurité : après une période de travail, l'agent bénéficie d'une période de repos de sécurité obligatoire dont la durée est au moins égale à la période de travail.

#### c. Position de non travail

##### ➤ Jour non travaillé :

- Agent en régime de garde postée : en dehors des jours de garde postée et des jours de repos de sécurité l'agent est en position de jour non travaillé.
- Agent en régime SHR : en dehors des jours ouvrés, l'agent est en position de jour non travaillé.

L'agent dans cette position peut être rappelé à son poste en cas de nécessité de service.

V 12/09/23

3

##### ➤ Contraintes fortes :

Il est attribué 19 jours par an de « contrainte forte » à chaque agent en garde postée qui est alors placé à sa demande en position de jour non travaillé. Ces jours peuvent être pris sur l'ensemble des jours calendaires. L'agent en contrainte forte peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité forte de service. L'administration devra dans ce cas justifier des nécessités de service.

Les agents qui sont à la fois en garde postée et en SHR ne bénéficient pas de contraintes fortes. En effet, le régime SHR étant considéré comme leur régime principal, ils ne sont pas appelés, sauf exception, à être en garde postée les week-ends et jours fériés.

##### ➤ Récupérations du temps de travail (RET) :

Permettent aux agents en service hors rang dont le cycle hebdomadaire est supérieur à 35 heures de récupérer le temps trop travaillé. Elles se posent en heures, par tranche d'une demi-heure. L'agent en RTT est placé en position de temps non travaillé et peut être rappelé à son poste en cas de nécessité de service.

##### ➤ Fermures administratives :

Les services administratifs peuvent être déclarés fermés par note de service, notamment lors des « ponts » accolés à certains jours fériés. L'agent en régime SHR est alors placé en position de temps non travaillé.

#### d. Position de congés

##### ➤ Congés annuels :

Ces jours peuvent être pris sur les jours ouvrés. L'agent en congés peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité forte de service. L'administration devra dans ce cas justifier des nécessités de service.

##### ➤ Jours de fractionnement :

Conformément à la réglementation :

- Il est attribué 1 jour de congé annuel supplémentaire à l'agent qui a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- Il est attribué 2 jours de congés annuels supplémentaires à l'agent qui a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la même période.

Chaque jour de fractionnement attribué permet la réduction de 8 heures du temps de travail annuel.

Les jours de fractionnement doivent être pris dans l'année calendaire pour laquelle ils ont été attribués. Ils ne peuvent pas être épargnés sur le compte épargne temps.

##### ➤ Le temps issu du compte épargne-temps :

Le temps épargné est posé en jours à raison d'un jour pour 8 heures, une demi-journée pour 4 heures.

### 3. Les régimes de service

#### a. Personnels en service hors rang :

Le cycle est hebdomadaire et implique un travail sur les jours ouvrés. Les durées hebdomadaires ainsi que les bornes horaires sont définies par note de service départementale.

Tout changement de cycle doit être autorisé par le chef de service et doit débiter au 1er janvier de l'année.

V 12/09/23

4

#### b. Personnels en garde postée :

En fonction du CIS ou du pool d'affectation, le cycle comprend des gardes de 24 heures et/ou des gardes de 12 heures.

Le présent document définit les grands principes relatifs au temps de travail. Les principes d'élaboration des plannings de garde (cycle, calendrier de mise en œuvre) pour les différents pools, CIS ainsi que pour les sapeurs-pompiers affectés en service à l'état-major seront définis par note de service départementale.

### **Article 3 : Le décompte du temps de travail**

Le temps de travail est compté en heures, jusqu'à concurrence de 1607 heures annuelles.

Le temps d'équivalence d'une garde postée de 24 heures est défini par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Le temps de travail ne doit pas dépasser 48 heures par période de 7 jours glissants en tenant compte de la durée de travail équivalente pour les gardes de 24 heures.
- Le temps de travail moyen ne doit pas dépasser 44 heures par semaine sur 12 semaines glissantes.
- Le temps de travail ne doit pas dépasser 1128 heures par semestre. Le 1<sup>er</sup> semestre débute le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 juillet. Le 2<sup>ème</sup> semestre débute le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 janvier.

### **Article 4 : Le temps de travail et la formation**

Les heures de formation sont comptabilisées comme des heures de travail, comme détaillé ci-dessous :

#### 1. Stagiaire

- 8 heures par jour
- 10 heures par jour pour les formations de maintien des acquis relatives à une spécialité opérationnelle.

#### 2. Formateur

- 10 heures par jour pour les 4 premiers jours d'une formation, 8 heures pour le 5<sup>ème</sup> jour.

Les heures de formation sont comptabilisées dans les heures hebdomadaires ou annuelles effectuées par l'agent.

Au-delà de 48 heures au cours d'une semaine de formation, le temps de travail sera pris en compte au titre du contrat de sapeur-pompier volontaire.

### **Article 5 : Les congés annuels**

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 25 jours ouvrés.

La période de référence pour les congés annuels est l'année calendaire (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Le calendrier des congés : Il est organisé par chaque entité (groupement / service / centre d'incendie et de secours) conformément à la réglementation en vigueur et aux règles applicables au sein du SDIS 43. Il est notamment fixé après consultation des agents intéressés, sous réserve des nécessités de service, et du respect du présent règlement. En cas de litige sur l'organisation des congés des agents, la décision revient au chef de groupement ou de service, qui pourra se baser sur les critères ci-dessous. Ainsi, pour le choix des périodes d'absence supérieures à 5 jours ouvrés consécutifs, la priorité peut être donnée dans l'ordre suivant :

- aux chargés de famille (enfants mineurs scolarisés), pendant les congés scolaires,
- aux agents tenus par une décision de l'autorité judiciaire,
- au regard des congés du conjoint employé par une entreprise ou un établissement dont l'activité cesse sur la période concernée ou qui impose la période de congés (une attestation de l'employeur du conjoint doit être fournie dans ce cas précis),
- en tenant compte du taux de présence dans l'année (congés ordinaires déjà accordés, temps partiel sur autorisation),
- en tenant compte de la date de nomination dans le grade, de la date de recrutement en tant que SPP, de l'âge de l'agent.

Pour les agents n'ayant pas exercé leur activité toute l'année (mutation, changement de rythme de travail, etc.) et pour ceux dont le rythme a évolué (temps plein/temps partiel), le droit à congés est calculé au prorata du temps travaillé.

Jours de fractionnement : Pour les agents n'ayant pas exercé leur activité toute l'année, le nombre de jours de fractionnement pouvant être accordés est calculé en fonction du temps de présence dans l'établissement.

Cas d'interruption de congés annuels :

- En cas de congé maladie ayant empêché un agent de prendre l'intégralité de ses congés annuels, soit en raison de son absence, soit pour nécessité de service, le report est de droit et automatique dans la limite de 20 jours (et équivalent horaire en temps de travail) par an. Les congés reportés peuvent être pris dans les 15 mois suivant le 31 décembre de l'année.
- En cas de naissance ou d'adoption pendant le congé annuel ou de maladie, l'agent peut prolonger son congé annuel ou de maladie de la durée du congé de naissance ou d'adoption.

Un congé non pris ne donne pas lieu à indemnisation, sauf cas prévu par la réglementation.

Don de congés annuels : Conformément à la réglementation en vigueur, les congés annuels (à condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congés) et les RTT peuvent faire l'objet de don.

### **Article 6 : Les contraintes fortes**

Le nombre de jours de contraintes fortes est fixé à 19 jours calendaires.

Les contraintes fortes sont comptabilisées et organisées selon les mêmes principes que les congés annuels.



## Article 7 : L'absence du service

Une absence supérieure à 31 jours calendaires consécutifs n'est pas autorisée (autorisation d'absence, maladie ou accident de service non compris), sauf autorisation expresse du Directeur ou de son représentant, après avis du chef de service.

Le décompte des 31 jours consécutifs s'effectue à compter du 1er jour de la constatation de l'absence du service et se termine la veille de la reprise effective de fonctions, même si cette veille tombe un dimanche. Le décompte s'effectue week-end compris.

Si un agent part en congés annuels un vendredi soir, le premier jour d'absence est le lundi, et non le samedi. Dans le cas où le premier jour d'absence est férié, le décompte débute au premier jour ouvré suivant.

## Article 8 : Les congés de maternité et de paternité

Les congés de maternité et de paternité sont accordés en application de la réglementation. Ils sont donc accordés de droit.

A titre indicatif, les modalités d'application sont définies en annexe 1.

Ces congés peuvent être accordés à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, en position de détachement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Ces congés placent l'agent en situation régulière d'absence :

- La durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les droits à congés ;
- L'absence est considérée comme service accompli ;
- L'absence ne génère pas de temps de récupération du temps de travail.

Dans tous les cas, l'agent devra apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à ces congés.

## Article 9 : Les autorisations spéciales d'absence

L'autorisation spéciale d'absence peut être accordée :

- en application de la réglementation. Elle est donc accordée de plein droit ;
- dans certains cas prévus par la réglementation mais fixés de manière discrétionnaire par l'administration.

Les modalités d'application sont définies en annexe 2.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, en position de détachement, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence :

- La durée de l'autorisation n'est pas imputée sur les droits à congés ;
- L'absence est considérée comme service accompli ;
- L'absence ne génère pas de temps de récupération du temps de travail.

V 12/05/23

7

Dans tous les cas, l'agent devra apporter la preuve matérielle de l'événement lui ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence accordées de manière discrétionnaire par l'administration le seront dans le respect des nécessités de service.

Sauf cas mentionnés en annexe 2, les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

## Article 10 : Le temps partiel

Le temps partiel peut être accordé selon deux modalités :

- en application de la réglementation. Il est alors accordé de plein droit ;
- sur autorisation. Il est alors susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle.

Les modalités d'application des différents types de temps partiels sont précisées en annexe 3.

Le temps partiel peut être accordé aux personnels suivants :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- fonctionnaires stagiaires à temps complet (la durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué).
- agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.
- fonctionnaires à temps non complet qui peuvent bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'organisation du temps partiel se fait dans les conditions suivantes :

- si plusieurs agents exercent leurs fonctions à temps partiel, les journées ou demi-journées non travaillées pourront être fixées par alternance en fonction des jours demandés ;
- en fonction des nécessités de service, et sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours, une modification du jour non travaillé dans la semaine peut être imposée ponctuellement ;
- les agents en unités opérationnelles ont un volume d'heures annuel calculé au prorata du temps partiel accordé ;
- les agents à temps partiel qui participent à des actions de formation professionnelle pendant le temps où ils sont normalement dispensés de travail, peuvent récupérer ces heures. La date de récupération est fixée en accord avec le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service. Cette disposition ne s'applique pas aux préparations de concours et d'examens professionnels ;

V 12/05/23

8

- les jours de congés attribués en raison des fêtes légales ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

A titre indicatif, en application de la réglementation, la rémunération est fixée comme suit :

Quotité	Rémunération
80 %	67 <sup>e</sup> ms du temps de travail de l'agent
70 %	70% du temps de travail de l'agent
60 %	60% du temps de travail de l'agent
50 %	50% du temps de travail de l'agent

## Article 11 : Le temps partiel thérapeutique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout agent en activité, sans avoir nécessairement été placé en congé pour raison de santé, peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé, sur justification médicale :

- lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- lorsque l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être refusé. Le refus sera alors motivé à l'agent.

L'autorisation est accordée pour 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection. Dans le cas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, l'autorisation est accordée pour 6 mois maximum renouvelables une fois.

Les quotités de temps de travail en temps partiel thérapeutique sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

Les droits à congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de temps travaillé et des obligations hebdomadaires de service de l'agent.

A titre indicatif :

- Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, son indemnité de résidence et son supplément familial de traitement.
- Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :
  - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
  - la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
  - l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

## Article 12 : Les heures supplémentaires

### 1. Généralités

Les heures supplémentaires sont celles qui interviennent à la demande du chef de centre, de groupement ou de service ou par nécessité opérationnelle en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou en dépassement du temps de travail annuel.

V 12/05/23

9

Ces heures doivent faire l'objet d'un comptage exact et d'un contrôle. Le plafond d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles.

Une note de service départementale définit les conditions soit d'une récupération, soit d'un versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### 2. Cas des officiers

Les heures supplémentaires des officiers percevant des IFTS ne seront ni comptabilisées, ni indemnisées en IHTS.

## Article 13 : Le compte épargne-temps

### 1. Ouverture d'un compte épargne-temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) est de droit, si l'agent en fait la demande, sous réserve du respect des conditions réglementaires.

Personnels concernés :

Le compte épargne-temps s'applique à l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel au sein de la collectivité, dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte.

Sont exclus du dispositif du compte épargne-temps :

- certains stagiaires : un fonctionnaire ne peut, pendant la période de stage à l'entrée dans la fonction publique, bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps. Si des droits au titre d'un compte épargne-temps ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'un contrat d'apprentissage ;
- les personnels non titulaires ayant accompli moins d'un an de service public de manière continue ;
- les personnels engagés à l'indemnité horaire.

L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré, tant pour l'alimentation du compte que pour l'utilisation des jours épargnés. 1 jour est équivalent à 8 heures, une demi-journée est équivalente à 4 heures.

### 2. Alimentation du compte épargne-temps

Le nombre total de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps se fait via une demande expresse et individuelle de l'agent. Les modalités de la demande sont définies par note de service départementale.

Sont perdus les RTT et les jours de congés annuels qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de placement sur le CET de l'agent.

Pour épargner des jours sur son compte épargne-temps, l'agent devra avoir pris au moins 20 jours par an de congés annuels, dus au titre de l'année.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le calcul de 20 jours se fera sur un prorata en fonction du temps de travail.

V 12/05/23

10

Peuvent être épargnés sur le CET :

- le versement d'une partie des congés annuels non pris (non compris les jours de congés de fractionnement), au-delà des 20 jours de congés annuels obligatoires ;

Ne peuvent être versés sur le CET :

- les congés bonifiés prévus par la réglementation.

### 3. Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps

#### a. Demande de l'agent

La durée de validité du compte épargne-temps est illimitée, son utilisation est possible jusqu'à la cessation de fonction. L'agent peut utiliser ses droits à congés dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

L'agent formule sa demande d'utilisation du compte épargne-temps dans les conditions suivantes :

- la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service
- si le nombre de jours est supérieur à 20 jours, le délai de prévenance est de 6 mois
- si le nombre de jours est inférieur à 20 jours, le délai de prévenance doit être compatible avec les missions de service public, sur accord du chef de service.
- le compte épargne-temps peut être accolé à des jours de congés de toute nature, ou à des jours de RTT, sous réserve des nécessités de service.
- l'accolement des jours épargnés est de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- l'accolement est possible sur demande expresse de l'agent, ou si la demande d'utilisation est supérieure à 20 jours au-delà des 31 jours de congés consécutifs, avec un préavis de 6 mois, sous réserve des nécessités de service.
- en cas de départ à la retraite, si le nombre de jours d'utilisation est supérieur à 30 jours, le délai de prévenance est de 6 mois.

#### a. Possibilité de refus

Toute demande d'utilisation du compte épargne-temps peut être refusée si cette demande s'avère incompatible avec les nécessités de service, dans le cadre du délai de prévenance.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.

#### b. Nature des congés

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période normale d'activité. Un agent exerçant ses fonctions à temps partiel conserve cette quotité de travail, de la date de sa demande d'utilisation à l'expiration de la période de congé qu'il sollicite.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du compte épargne temps est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire, en particulier, est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

#### c. Règles de gestion

Le service gestionnaire informera chaque agent titulaire d'un compte épargne temps de la situation de son compte au moins une fois par an.

### **Article 14 : Le télétravail**

Les conditions du télétravail sont définies par délibération de la collectivité et précisées par note de service départementale.

Les heures de télétravail sont comptabilisées comme des heures de travail. Elles sont comptabilisées dans les heures hebdomadaires ou annuelles effectuées par l'agent.

L'agent télétravaille en respectant le volume horaire journalier de travail correspondant à son cycle habituel hebdomadaire.

## Annexe 1

### Les congés de maternité / paternité

Ils sont accordés de droit, conformément à la réglementation en vigueur (modalités ci-dessous à titre indicatif)

#### 1. Les congés de maternité

##### > Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, dès lors qu'ils sont en activité :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les fonctionnaires en position de détachement en bénéficient également.

##### > Durée

Le congé comprend une période prénatale et une période postnatale fixées en fonction de la date prévue d'accouchement.

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants à naître ou du nombre d'enfants déjà à charge avant la naissance de l'enfant :

Naissance simple	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
1 <sup>er</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 <sup>ème</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 <sup>ème</sup> enfant et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

Naissances multiples	Congé prénatal	Congé postnatal	Total
2 enfants	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 enfants et +	24 semaines	22 semaines	46 semaines

#### 2. Les congés de paternité

##### > Bénéficiaires

Après la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

##### > Durée

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

##### > Utilisation

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- une période de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours ;
- une période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, y compris en cas de fractionnement.

##### > Demande

Le congé de paternité est accordé de droit dès lors qu'il est demandé au moins 1 mois avant la date prévue d'accouchement.



## Annexe 2

### Les autorisations spéciales d'absence

#### 1. Les autorisations spéciales d'absence réglementaires

Elles sont accordées de plein droit, conformément à la réglementation en vigueur (tableau ci-dessous à titre indicatif)

Pour les personnels placés en cycle de garde postée au moment de l'événement, les durées d'absence équivalentes sont à lire dans la colonne correspondante.

##### a. Evénements familiaux

Objet	SHR	Garde postée	Observations
<u>Décès</u> - d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans - d'un enfant de 25 ans ou plus	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'1 an 5 jours ouvrés	7 jours X 4,87 h + 8 jours X 8h fractionnables pris dans un délai d'1 an 7 jours X 4,87 h	
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrés pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	5 jours X 4,87 h (dans une limite de 4 jours après l'événement)	Cumulable avec le congé de paternité
<u>Maternité</u> - Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Durée de l'examen	Uniquement pour la mère

##### b. Motifs civiques, électifs, syndicaux et professionnels

Objet	SHR	Garde postée	Observations
Jury d'assises	Durée de la session	Durée de la session en jours X 4,87 h	
Témoin devant le juge pénal	Durée de la citation	Durée de la citation	
<u>Représentation syndicale</u> : - Organismes statutaires (CAP, CST, etc.) - Réunion de travail organisée par l'administration	Durée de l'événement + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Durée de l'événement + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Délai de route entre résidence administrative et lieu de la réunion pris en compte le cas échéant
<u>Hygiène et sécurité au travail</u> : Enquêtes, visites des services, etc.	Temps nécessaire à l'action	Temps nécessaire à l'action	
<u>Mandat électif</u>	En fonction du crédit d'heures (cf. réglementation) permis par le type de mandat	En fonction du crédit d'heures (cf. réglementation) permis par le type de mandat	Information du SDIS par l'élu au moins 3 jours avant l'absence. Absence non-rémunérée.

## 2. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Elles sont rendues possibles par la réglementation mais fixées par la collectivité conformément aux modalités suivantes :

### a. Evénements familiaux

Objet	SHR	Garde postée	Observations
<u>Mariage / PACS</u> - Mariage / PACS de l'agent - Mariage d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrés 1 jour ouvré	8 jours X 4,87 h 1 jour X 12 h	- + 2 jours si mariage et distance > 300 km - + 2 jours si distance > 300 km
<u>Décès / obsèques</u> - du conjoint ou concubin  - des père, mère, frère, soeur - d'un petit-enfant - des beau-frère, belle-soeur, grands parents, concubin ou conjoint de la mère ou du père	5 jours ouvrés  4 jours ouvrés 2 jours ouvrés 1 jour ouvré	8 jours  8 jours 3 jours 1 jour	- Jours éventuellement non consécutifs - X 8 h, 12 h ou 17 h si jour travaillé. 0 h si repos, dans une limite de 4 jours après décès - + 2 jours si distance > 300 km
<u>Hospitalisation / Maladie grave</u> - du conjoint ou concubin, d'un enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère	1 à 3 jours ouvrés	1 jour X 8 h à 5 jours X 4,87 h selon la durée de l'événement	- + 2 jours si distance > 300 km
<u>Garde d'enfant malade</u>	8 jours ouvrés / an Jours fractionnables. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	8 jours / an X 8 h, 12 h ou 17 h si jour travaillé. 0 h si repos. Jours fractionnables. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - A l'un ou l'autre des conjoints ou concubins

Pour les personnels placés en cycle de garde postée au moment de l'événement, et dans le cas du rajout de 2 jours pour une distance supérieure à 300 km : 2 X 4,87 h seront comptabilisées.

### b. Evénements de la vie courante

Objet	Durée	Observations
<u>Rentrée scolaire</u>	1 h le jour et à l'heure de l'événement	Enfants scolarisés en primaire
<u>Concours et examens en rapport avec l'activité professionnelle SDIS</u>	- les jours de formation de préparation au concours ou à l'examen  - le jour du concours ou examen	L'agent ayant déjà bénéficié d'une préparation à un examen ou concours professionnel pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice de cette même action de formation pendant son temps de travail.

V 12/05/23



16

## Annexe 3

### Le temps partiel

#### 1. Le temps partiel de plein droit

Il est accordé de plein droit, conformément à la réglementation en vigueur (éléments ci-dessous à titre indicatif)

Les quotités de temps de travail en temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

Situations ouvrant droit au temps partiel de droit	
<b>Naissance ou adoption</b>	- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. - A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
<b>Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant</b>	- Soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
<b>Handicap</b>	- Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre d'un handicap, après avis du médecin de prévention : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité.

La demande initiale ou de renouvellement doit être déposée, lorsque possible, dans un délai de deux mois précédant le début du temps partiel.

Les pièces justificatives prévues par la réglementation devront être fournies à l'appui de la demande.

#### 2. Le temps partiel sur autorisation

Il est rendu possible par la réglementation mais fixé par la collectivité conformément aux modalités suivantes :

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation n'est pas un droit mais une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs qui détermineront ou non l'autorisation :

- la prise en compte des nécessités de service,
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. A l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement fera l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande initiale ou de renouvellement doit être déposée dans un délai de deux mois précédant le début du temps partiel.

Outre les motifs de convenance personnelle, le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise. Dans ce dernier cas, il sera fait application de la réglementation spécifique.

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-07-06-00018

Délibération 2023 20 06 -13 PPI 2023 2027





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 16  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 17  
Votes pour : 17  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-13

Plan pluriannuel d'investissement 2023-2027

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier volontaire non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



## DÉLIBÉRATION N° 2023-13 : Plan pluriannuel d'investissement

### Expression des besoins en investissement de la sous-direction santé

Le déploiement des directives de la loi Matras nécessite d'équiper les VSAV d'appareils multiparamétriques communicants afin que le médecin régulateur puisse recevoir en direct des données relatives aux paramètres vitaux des victimes telles que des tracés d'électrocardiogrammes. À cet effet, il est prévu d'acquérir 10 appareils de télémédecine par an pendant 5 ans, ainsi qu'un appareil d'apprentissage. Ces derniers pourraient faire l'objet d'un financement partiel par des fonds européens.

Par ailleurs, la multiplication des personnes de très forte corpulence rend indispensable l'utilisation de matériel adapté dit bariatrique. Actuellement le SDIS 43 dispose de 2 lots. L'achat d'un 3<sup>ème</sup> lot permettra de doter chacun des 3 groupements territoriaux et engendrera une réduction des délais d'intervention.

Enfin, les normes de désinfection des véhicules de secours à la personne obligent à l'emploi de nettoyeurs vapeurs. Un renouvellement de ceux-ci est nécessaire au rythme de 12 par an sur 4 ans.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>MAT MEDICO SECOURISTE RENOUELEMENT</b>	90 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	490 000 €
<b>MAT BIO MÉDICAL + ÉQUIPEMENT CABINET LANGEAC</b>	9 000 €	14 000 €				22 000 €
<b>ÉQUIPEMENT VSAV (50 multi paramètres communicants)</b>	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	675 000 €
<b>NOUVEAU ÉQUIPEMENTS (1 multi paramètre d'apprentissage, 48 nettoyeurs vapeur, 1 lot bariatrique)</b>		60 000 €	39 000 €	30 000 €	30 000 €	137 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>234 000 €</b>	<b>309 000 €</b>	<b>274 000 €</b>	<b>265 000 €</b>	<b>265 000 €</b>	<b>1 347 000 €</b>



## Expression des besoins en investissement du groupement technique

### A. Matériels roulants

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SECOURS AUX PERSONNES	380 000 €	310 000 €	285 000 €	285 000 €	285 000 €	1 545 000 €
INCENDIE	1 891 000 €	2 800 000 €	1 774 000 €	1 870 000 €	1 820 000 €	10 155 000 €
SOUTIEN COMMANDEMENT	882 200 €	275 600 €	364 500 €	241 000 €	225 000 €	1 988 300 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 153 200 €</b>	<b>3 385 600 €</b>	<b>2 423 500 €</b>	<b>2 396 000 €</b>	<b>2 330 000 €</b>	<b>13 688 300 €</b>

Le plan pluriannuel d'investissement « Matériels roulants » a été construit sur la base du dimensionnement de ces matériels tel que prévu dans l'hypothèse 2 de la couverture des risques, en faveur de laquelle le CASDIS a délibéré le 8 juin 2022, désormais intégrée au nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques arrêté par le Préfet le 15 février 2023.

Ce plan doit permettre d'atteindre les 2 objectifs suivants :

- Remplacer les matériels roulants dont la durée d'amortissement technique est dépassée ;
- Poursuivre la démarche d'optimisation du parc de matériels roulants via les engins polyvalents.

L'assiette budgétaire de ce plan est, sur la base des tarifs 2023, de 13 688 300 €.

### B. Habillement – Petit Matériel

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
HABILLEMENT, AUTRE MATÉRIELS	396 170 €	400 000 €	410 000 €	420 000 €	430 000 €	2 056 170 €
MATÉRIEL NON MOBILE INCENDIE ET SECOURS	476 430 €	410 000 €	425 000 €	440 000 €	460 000 €	2 211 430 €
<b>TOTAL</b>	<b>872 600 €</b>	<b>810 000 €</b>	<b>835 000 €</b>	<b>860 000 €</b>	<b>890 000 €</b>	<b>4 267 600 €</b>



### C. Constructions

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>MONISTROL</b>	150 000 €					<b>150 000 €</b>
<b>LOUDES</b>	400 000 €	900 000 €				<b>1 300 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>550 000 €</b>	<b>900 000 €</b>				<b>1 450 000 €</b>

En vue de présenter ce plan pluri annuel d'investissement, le conseil d'administration, par sa délibération N° 2023-07 du 25 avril 2023 prospective investissement 2023-2027 a validé le lissage des projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve d'une faisabilité budgétaire évaluée annuellement en fin d'exercice.

Les centres concernés sont les suivants :

- La Chaise-Dieu,
- Le Chambon-sur-Lignon / le Mazey-Saint-Voy,
- Saint-Paulien,
- Yssingeaux,
- Lempdes / Arvant.

### D. Entretien et rénovations bâtementaires

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>ENTRETIEN &amp; RÉNOVATIONS</b>	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	<b>4 955 000 €</b>



## Expression des besoins en investissement du groupement système d'information et de la communication

Les systèmes d'information et de communication confirment une tendance au glissement des dépenses d'investissement vers des dépenses de fonctionnement.

Ce qui était un choix jusqu'alors s'impose avec l'arrivée de nouveaux éditeurs sur le marché de l'informatique et de la cyber sécurité. Ces derniers proposent uniquement le mode location ou abonnement. Il s'agit de charges de fonctionnement.

La section d'investissement décroît donc naturellement et devrait se stabiliser au terme de ce PPI quinquennal aux alentours de 250 à 350 k€. Ces sommes correspondent au renouvellement classique des matériels dits d'infrastructure : serveurs, matériels réseau, ordinateurs de bureau ou portables, imprimantes, copieurs etc.

Concernant le matériel de transmission, on peut faire le même constat de glissement de l'investissement vers le fonctionnement.

Bien que nous terminions la dotation du programme Antares et certains renouvellements en 2023 et 2024, nous devrions constater une baisse à partir de l'année de mise en œuvre du programme Réseau Radio du Futur et NexSIS. Ces deux nouveaux systèmes de communication radio et de gestion informatique opérationnelle s'appuieront sur des redevances et des abonnements.

Toutefois concernant ces deux projets, des investissements importants (Réseau Départemental d'Alerte, Interface radio et informatique avec les nouveaux acteurs) sont à prévoir. Nous les avons positionnés en prévisionnel sur les dates annoncées de migration en 2025 et 2026. Ceci explique le maintien d'un niveau élevé de la section d'investissement sur ces exercices-là.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (NEXSIS, RRF)</b>		250 000 €	250 000 €			<b>500 000 €</b>
<b>LOGICIELS</b>	158 150 €	201 200 €	312 200 €	1 316 200 €	14 700 €	<b>2 002 440 €</b>
<b>MATÉRIEL INFORMATIQUE</b>	161 200 €	270 800 €	45 800 €	113 000 €	78 000 €	<b>668 825 €</b>
<b>MATÉRIEL RADIO TRANSMISSIONS</b>	256 450 €	7 500 €	417 500 €	307 500 €	157 500 €	<b>1 146 435 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>575 800 €</b>	<b>729 500 €</b>	<b>1 025 500 €</b>	<b>1 736 700 €</b>	<b>250 200 €</b>	<b>4 317 700 €</b>



Synthèse du plan pluriannuel d'investissement 2023-2027 et de son mode de financement

**SYNTHÈSE DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2027**

		2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SOUS-DIRECTION SANTE		234 000 €	309 000 €	274 000 €	265 000 €	265 000 €	<b>1 347 000 €</b>
GPT SYSTÈME INFORMATION / COMMUNICATION		575 800 €	729 500 €	1 025 500 €	1 736 700 €	250 200 €	<b>4 317 700 €</b>
GPT TECHNIQUE	MATÉRIEL ROULANT	3 153 200 €	3 385 600 €	2 423 500 €	2 396 000 €	2 330 000 €	<b>13 688 300 €</b>
	HABILLEMENT PETIT MATÉRIEL	872 600 €	810 000 €	835 000 €	860 000 €	890 000 €	<b>4 267 600 €</b>
	RÉNOVATION CASERNES	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	<b>4 955 000 €</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>6 230 600 €</b>	<b>6 434 100 €</b>	<b>5 268 000 €</b>	<b>6 057 700 €</b>	<b>4 585 200 €</b>	<b>28 575 600 €</b>

**SYNTHÈSE DU MODE DE FINANCEMENT**

INTITULE	CHAPITRE	MONTANT	OBSERVATIONS	% PARTICIPATION
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10	7 100 000 €	FCTVA (4,6 M€), Excédents de fonctionnement capitalisés	SDIS : 50,1 %
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13	9 408 000 €	Département (convention pluriannuelle d'investissement) Etat (pacte capacitaire) Europe (FEDER)	Département : 28,0 %
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	024	200 000 €	Ventes matériels réformés	Etat : 21,0 %
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	040	2 788 000 €	Amortissements moins neutralisations moins remboursement capital emprunts en cours et à contracter	Europe : 0,9 %
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16	9 100 000 €	Capacité d'emprunt maximale du SDIS sur la période : 12 M € avec résultat cumulé 2022 (-2 M€) + construction Loudes à financer	
<b>TOTAL</b>		<b>28 596 000 €</b>		

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le plan pluriannuel d'investissement 2023-2027, ainsi que son mode de financement.

POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

  
MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-07-06-00016

Délibération 2023 20 06 -14 BS 2023

Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 17  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 18  
Votes pour : 18  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-14

Budget supplémentaire 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :





## DÉLIBÉRATION N° 2023-14 : Budget supplémentaire 2023

Le budget supplémentaire s'inscrit dans le processus budgétaire normal de l'établissement public et permet :

- D'intégrer l'affectation du résultat voté lors de l'approbation du compte administratif,
- D'affiner les besoins budgétaires (BP N+1 voté avant la fin de l'exercice N) en fonction des potentielles nouvelles recettes.

Le budget supplémentaire 2023 prend en compte plusieurs éléments :

- L'affectation du résultat 2022 (délibération N° 2023-05 du CASDIS du 25 avril 2023) ;
- L'inscription des restes à réaliser de l'exercice 2022 ;
- Les ajustements budgétaires qui s'imposent dans les deux sections.

Pour l'exercice 2023, le budget supplémentaire s'élève à 4 018 696.06 € (restes à réaliser inclus), les dépenses et les recettes se répartissant comme suit :



### A - FONCTIONNEMENT

#### Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	32 693.35 €
012	Charges de personnel	92 015.65 €
11	Études et recherches	70 728.00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 320.00 €
66	Intérêts réglés à échéance	110 000.00 €
67	Titres annulés sur exercice antérieur	8 000.00 €
042	Dotations aux amortissements	20 769.24 €
<b>TOTAL</b>		<b>336 526.24 €</b>

#### Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
013	Remboursement sur rémunération	17 000.00 €
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	66 778.76 €
74	Contribution Département	175 000.00 €
	Contribution de l'État	65 000.00 €
	Contribution autres organismes	11 742.73 €
77	Produits exceptionnels	1 004.75 €
<b>TOTAL</b>		<b>336 526.24 €</b>

## B - INVESTISSEMENT



### Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat d'investissement reporté	68 584.66 €
20	Concessions et droits similaires brevets licences	- 50 000.00 €
	Frais d'études	- 10 000.00 €
21	Matériel non mobile d'incendie et de secours	23 904.00 €
	Autres immobilisations corporelles	24 156.00 €
	Installations générales, agencement et aménagements divers	94 086.16 €
23	Centres d'incendie et de secours	24 257.03 €
<b>TOTAL</b>		<b>174 987.85 €</b>

Le report des dépenses engagées non mandatées s'élève à 3 507 181.97 € répartis comme suit :

Chap/art	Libellé	Reports de l'exercice 2022
<b>20</b>		
2031	Frais d'études	10 958.67 €
2051	Concessions, licences	105 629.19 €
<b>21</b>		
21311	Bâtiments administratifs	5 430.00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 840 878.30 €
21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours	208 508.73 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours (radio)	31 114.68 €
2181	Installations générales, agencements et rénovations casernes	69 994.47 €
2183	Matériel informatique	16 941.06 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 039.22 €
2188	Autres immobilisations corporelles	213 687.65 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 507 181.97 €</b>

<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>3 682 169.82 €</b>
-----------------------	-----------------------

### Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	413 458.75 €
13	État et établissements nationaux	651 420.00 €
	Département	1 472 479.46 €
	Département	-140 441.28 €
	Communes	100 000.00 €
40	Amortissements	20 769.24 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 517 686.17 €</b>

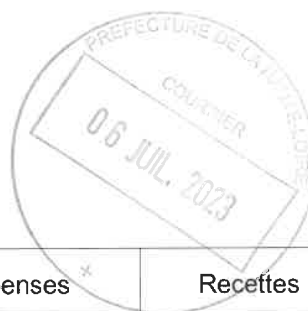
Report des restes à réaliser validé lors du CASDIS du 25 avril 2023 :

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement reçues	1 164 483.65 €

**TOTAL RECETTES 3 682 169.82 €**

Le budget 2023 cumulé (BP + BS) du SDIS est le suivant :

		Dépenses +	Recettes
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	20 265 401.89 €	20 265 401.89 €
	Section d'investissement	13 169 306.50 €	13 169 306.50 €
	<b>TOTAL CUMULÉ</b>	<b>33 434 708.39 €</b>	<b>33 434 708.39 €</b>



Le SDIS prend en charge la maîtrise d'ouvrage du PDPFCI pour le compte de l'État et en assure le financement en ajustement des subventions de l'État et du Département.

La participation financière de l'État se fera à hauteur de :

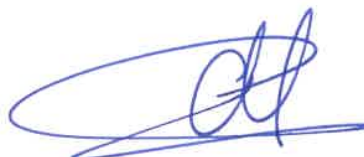
- 80 % du coût HT du PDPFCI au titre du Fonds Vert,
- 15 000 € au titre de la DETR dans le cadre du renforcement des capacités opérationnelles du CTA / CODIS.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent le budget supplémentaire 2023 à l'unanimité.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SDIS HAUTE LOIRE**

Numéro SIRET : 28430001900023

POSTE COMPTABLE : SGC Le Puy en Velay



**M. 61**

**Budget supplémentaire (1)**

**BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (2)**  
Agrégé au budget principal de (3)

**ANNEE 2023**

(1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

## Sommaire

### I - Informations générales

A - Modalités de vote du budget	3
B - Exécution du budget de l'exercice précédent	4

### II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble du budget	6
A2.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement	7
A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

### III - Vote du budget

A - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	11
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	12
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B - Section d'investissement - Vue d'ensemble	15
B1.1 - Section d'investissement - Dépenses non individualisées en programme d'équipement	16
B1.2 - Section d'investissement - Dépenses individualisées en programme d'équipement	17
B1.3 - Section d'investissement - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme	18
B1.4 - Section d'investissement - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme	24
B2 - Section d'investissement - Subventions d'équipement à verser	25
B3 - Section d'investissement - Dépenses financières	26
B4 - Section d'investissement - Recettes d'équipement	27
B5 - Section d'investissement - Recettes financières	28
B6 - Section d'investissement - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers	29
B7 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections	30
B8 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales	31
B9.1 - Section d'investissement - Equilibre des opérations financières - Dépenses	32
B9.2 - Section d'investissement - Equilibre des opérations financières - Recettes	33

### IV - Annexes

#### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	34
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	35
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	39
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	40
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	41
A2 - Méthodes utilisées	43
A3 - Etat des provisions	44
A4 - Etat des charges transférées	45
A5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	46

#### B - Engagements hors bilan

B1 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	47
B2 - Etat des contrats de crédit-bail	48
B3 - Etat des contrats de PPP	49
B4 - Etat des engagements donnés	50
B5 - Etat des engagements reçus	51
B6 - Situation des autorisations de programme	52
B7 - Situation des autorisations d'engagement	53

#### C - Autres éléments d'information

C1 - Etat du personnel	54
C2 - Liste des organismes dans lesquels le SDIS a pris un engagement financier	56
C3.1 - Liste des organismes de regroupement	57
C3.2 - Liste des établissements publics créés	58
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	59
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe	60

#### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	61
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>A</b>

- I – Le conseil d'administration a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement.
  - au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement.
  - sans (2) les programmes listés sur l'état II-B1.2.
  - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

III – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre.

IV – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 (5).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les programmes d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	<b>B</b>

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (3)
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>25 677 638,22</b>	<b>26 237 373,94</b>	<b>-214 861,63</b>	<b>344 874,09</b>
<b>Investissement</b>	6 889 915,79	7 036 192,76 (1)	-214 861,63	-68 584,66
<b>Fonctionnement</b>	18 787 722,43	19 201 181,18 (2)	0,00	413 458,75

(1) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(3) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

### RESTES A REALISER – DEPENSES

Chap. / Art. (4)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL</b>		<b>(I) 3 507 181,97</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectation (BA)</b>	<b>0,00</b>
<b>709</b>	<b>Programme d'équipement n° 709</b>	<b>1 100,00</b>
<b>720</b>	<b>Programme d'équipement n° 720</b>	<b>2 200,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>113 287,86</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>3 390 594,11</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL</b>		<b>(II) 0,00</b>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>0,00</b>
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00</b>
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>0,00</b>
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00</b>

(4) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil d'administration.



<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	<b>B</b>

	RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = (A) + (B) Excédent si positif Déficit si négatif		
	Dépenses	Recettes	Solde (B)			
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	I + II	<b>3 507 181,97</b>	III + IV	<b>1 164 483,65</b>	<b>-2 342 698,32</b>	<b>-1 997 824,23</b>
<b>Investissement</b>	I	3 507 181,97	III	1 164 483,65	-2 342 698,32	-2 411 282,98
<b>Fonctionnement</b>	II	0,00	IV	0,00	0,00	413 458,75

## RESTES A REALISER – RECETTES

Chap. / Art. (1)	Libellé	Titres restant à émettre
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT-TOTAL</b>		(III) <b>1 164 483,65</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	1 164 483,65
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT-TOTAL</b>		(IV) <b>0,00</b>
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
74	Contributions et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00

(1) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil d'administration.



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>A2.1</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

## OPERATIONS REELLES

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	103 421,35	
012	Charges de personnel et frais assimilés	92 015,65	
65	Autres charges de gestion courante	2 320,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		66 778,76
74	Contributions et participations		251 742,73
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		17 000,00
<b>Total gestion des services</b>		<b>197 757,00</b>	<b>335 521,49</b>
66	Charges financières	110 000,00	
67	Charges exceptionnelles	8 000,00	
68	Dotations amortissements et provisions	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		1 004,75
78	Reprises amortissements et provisions		0,00
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>		<b>I 315 757,00</b>	<b>II 336 526,24</b>

<b>SOLDE DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES :.....</b>	<b>20 769,24</b>
<b>(Recettes réelles – Dépenses réelles)</b>	

## OPERATIONS D'ORDRE (1)

042	Opérations d'ordre entre sections	20 769,24	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>		<b>III 20 769,24</b>	<b>IV 0,00</b>

<b>AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D (042 + 023) - R 042 :.....</b>	<b>20 769,24</b>
--	------------------

<b>002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>V 0,00</b>	<b>VI 0,00</b>
---	---------------	----------------

<b>TOTAL DE LA SECTION</b>	<b>I+III+V 336 526,24</b>	<b>II+IV+VI 336 526,24</b>
----------------------------	---------------------------	----------------------------

(1) DF 023 = RI 021 ; DF 042 = RI 040 ; RF 042 = DI 040 ; DF 043 = RF 043.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>A2.2</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)

## OPERATIONS REELLES

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	(1) 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	3 247 941,83
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	(2) 56 587,86	(3) 0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	(3) 0,00
21	Immobilisations corporelles	(2) 3 532 740,27	(3) 0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(2) 0,00	(3) 0,00
23	Immobilisations en cours	(2) 24 257,03	(3) 0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>		<b>I 3 613 585,16</b>	<b>II 3 247 941,83</b>

<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT : .....</b>	<b>365 643,33</b>
<b>(Dépenses réelles – Recettes réelles)</b>	

## OPERATIONS D'ORDRE (4)

040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	20 769,24
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>		<b>III 0,00</b>	<b>IV 20 769,24</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE = R (040 + 021) - D 040 .....</b>	<b>20 769,24</b>
<b>Solde des opérations d'ordre de section à section (précédé du signe – si négatif)</b>	

<b>001 SOLDE D'EXECUTION N-1 REPORTE (5)</b>	<b>V 68 584,66</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>VII 413 458,75</b>

<b>TOTAL DE LA SECTION</b>	<b>I + III + V 3 682 169,82</b>	<b>II + IV + VI + VII 3 682 169,82</b>
----------------------------	---------------------------------	--

(1) Hors 1068.

(2) Y compris les programmes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) RI 021 = DF 023 ; RI 040 = DF 042 ; DI 040 = RF 042 ; DI 041 = RI 041.

(5) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE-DEPENSES</b>	<b>B1</b>

**1 – FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	103 421,35		103 421,35
012	Charges de personnel et frais assimilés	92 015,65		92 015,65
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 320,00		2 320,00
66	Charges financières	110 000,00	0,00	110 000,00
67	Charges exceptionnelles	8 000,00	0,00	8 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	20 769,24	20 769,24
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement –Total</b>		<b>315 757,00</b>	<b>20 769,24</b>	<b>336 526,24</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>336 526,24</b>
--	-------------------

**2 – INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	(5) 0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement	17 557,03		17 557,03
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	63 287,86	0,00	63 287,86
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	3 532 740,27	0,00	3 532 740,27
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(6) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
<b>Dépenses d'investissement –Total</b>		<b>3 613 585,16</b>	<b>0,00</b>	<b>3 613 585,16</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (7)</b>	<b>68 584,66</b>
--	------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>3 682 169,82</b>
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 61.

(3) Hors chapitres programmes.

(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(6) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE-RECETTES</b>	<b>B2</b>

**1-FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)**

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	17 000,00		17 000,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	66 778,76		66 778,76
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
74	Contributions et participations	251 742,73		251 742,73
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 004,75	0,00	1 004,75
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>336 526,24</b>	<b>0,00</b>	<b>336 526,24</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>336 526,24</b>
--	-------------------

**2-INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)**

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	3 247 941,83	0,00	3 247 941,83
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	(4) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(5) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		20 769,24	20 769,24
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement –Total</b>		<b>3 247 941,83</b>	<b>20 769,24</b>	<b>3 268 711,07</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (6)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (6)</b>	<b>413 458,75</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>3 682 169,82</b>
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 61.

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état.

(4) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le SDIS effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration	TOTAL
		I	II			IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 830 161,40	0,00	103 421,35	103 421,35	3 933 582,75
	- Avec AE / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Hors AE / CP	3 830 161,40	0,00	103 421,35	103 421,35	3 933 582,75
012	Charges de personnel et frais assimilés	12 752 471,67	0,00	92 015,65	92 015,65	12 844 487,32
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	146 952,00	0,00	2 320,00	2 320,00	149 272,00
	- Avec AE / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	- Hors AE / CP	146 952,00	0,00	2 320,00	2 320,00	149 272,00
66	Charges financières	376 350,35	0,00	110 000,00	110 000,00	486 350,35
67	Charges exceptionnelles	1 100,00	0,00	8 000,00	8 000,00	9 100,00
68	Dotations amortissements et provisions	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre entre sections	2 816 840,23		20 769,24	20 769,24	2 837 609,47
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>		<b>19 928 875,65</b>	<b>0,00</b>	<b>336 526,24</b>	<b>336 526,24</b>	<b>20 265 401,89</b>

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

20 265 401,89

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration	TOTAL
		I	II			IV = I + II + III
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	278 000,00	0,00	66 778,76	66 778,76	344 778,76
74	Contributions et participations	18 008 026,58	0,00	251 742,73	251 742,73	18 259 769,31
75	Autres produits de gestion courante	210,00	0,00	0,00	0,00	210,00
013	Atténuations de charges	300 000,00	0,00	17 000,00	17 000,00	317 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	16 250,00	0,00	1 004,75	1 004,75	17 254,75
78	Reprises amortissements et provisions	6 941,00		0,00	0,00	6 941,00
042	Opérations d'ordre entre sections	1 319 448,07		0,00	0,00	1 319 448,07
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>		<b>19 928 875,65</b>	<b>0,00</b>	<b>336 526,24</b>	<b>336 526,24</b>	<b>20 265 401,89</b>

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

20 265 401,89

(1) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLES</b>				<b>A1</b>
<b>Chap. / Art. (1)</b>	<b>Libellé (1)</b>	<b>Budget de l'exercice (BP + BS + DM)</b>	<b>Propositions nouvelles du président</b>	<b>Vote du conseil d'administration</b>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>3 830 161,40</b>	<b>103 421,35</b>	<b>103 421,35</b>
60218	Autres fournitures consommables	400,00	2 400,00	2 400,00
6042	Achats de prestations de services	2 100,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	23 500,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	545 400,00	75 000,00	75 000,00
60621	Combustibles	85 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	450 000,00	50 000,00	50 000,00
60623	Alimentation	29 200,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	24 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	21 300,00	0,00	0,00
60636	Habillement et vêtements de travail	52 490,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	19 400,00	0,00	0,00
60661	Médicaments	14 000,00	0,00	0,00
60662	Vaccins et sérums	2 000,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	5 000,00	0,00	0,00
6067	Produits d'intervention	6 010,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	227 320,85	2 289,00	2 289,00
611	Contrats de prestations de services	7 800,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	35 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	78 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	3 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	6 600,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	100 966,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	241 238,66	-180 000,00	-180 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	28 712,00	550,00	550,00
6156	Maintenance	512 346,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	290 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	70 728,00	70 728,00
61821	Abonnements	14 875,00	0,00	0,00
61828	Autres	100,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	163 500,00	27 154,35	27 154,35
6185	Frais de colloques et de séminaires	7 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	110,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	10 000,00	7 300,00	7 300,00
6228	Divers	660,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	3 100,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	26 500,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés et publications	5 500,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	6 300,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs du personnel	18 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	28 000,00	8 000,00	8 000,00
6255	Frais de déménagement	2 000,00	0,00	0,00
6258	Divers	117 371,55	40 000,00	40 000,00
6261	Frais d'affranchissement	9 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	220 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	600,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	38 000,00	0,00	0,00
6288	Autres remboursements de frais	345 761,34	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	1 500,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	500,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>12 752 471,67</b>	<b>92 015,65</b>	<b>92 015,65</b>
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	110 000,00	-30 000,00	-30 000,00
6218	Autre personnel extérieur	65 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	30 950,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	20 694,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	79 900,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	12 394,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	3 981 600,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité résidence	74 300,00	0,00	0,00
64113	NBI	48 500,00	0,00	0,00
64114	Personnel tit. - Indemnité inflation	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	2 651 950,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	40 612,00	0,00	0,00
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflation	0,00	0,00	0,00
64136	Indemnités perte d'emploi non titulaire	27 000,00	0,00	0,00
64141	Vacations sapeurs pompiers volontaires	1 627 792,86	97 015,65	97 015,65
64145	Vacations versées aux employeurs	25 000,00	0,00	0,00



## SDIS HAUTE LOIRE - BUDGET PRINCIPAL - BS - 2023

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
64146	Service de santé	71 000,00	0,00	0,00
64148	Autres vacances	774 450,81	25 000,00	25 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	11 058,54	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	1 841,46	0,00	0,00
64172	Apprentis - indemnité inflation	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	625 517,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 515 391,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 300,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	229 220,00	0,00	0,00
646	Allocations de vérterance	620 000,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	35 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	26 000,00	0,00	0,00
64831	Indemnités aux agents	35 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	11 000,00	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>146 952,00</b>	<b>2 320,00</b>	<b>2 320,00</b>
6512	Droits d'utilisat° informatique en nuage	61 690,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	25 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	8 150,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. assoc. et personnes privées	51 600,00	2 320,00	2 320,00
658	Charges diverses de gestion courante	512,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (011 + 012 + 65 + 014)</b>		<b>16 729 585,07</b>	<b>197 757,00</b>	<b>197 757,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (B)</b>	<b>376 350,35</b>	<b>110 000,00</b>	<b>110 000,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	379 176,36	110 000,00	110 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-4 222,27	0,00	0,00
6618	Intérêts des autres dettes	1 396,26	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (C)</b>	<b>1 100,00</b>	<b>8 000,00</b>	<b>8 000,00</b>
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	725,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	375,00	8 000,00	8 000,00
<b>68</b>	<b>Dotations amortissements et provisions (D)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (E)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E</b>		<b>17 112 035,42</b>	<b>315 757,00</b>	<b>315 757,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections (2)</b>	<b>2 816 840,23</b>	<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>
675	Valeurs comptables immobilisation cédée	0,00	0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. immobilisations	2 816 840,23	20 769,24	20 769,24
<b>043</b>	<b>Opérations ordre intérieur de la section</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b> (= Prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement)		<b>2 816 840,23</b>	<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> (= Total des opérations réelles et d'ordre)		<b>19 928 875,65</b>	<b>336 526,24</b>	<b>336 526,24</b>
				+
<b>RESTES A REALISER N-1 (3)</b>				<b>0,00</b>
				+
<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (3)</b>				<b>0,00</b>
				=
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				<b>20 265 401,89</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (4)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-4 222,27

(1) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

(2) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(3) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(4) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>A2</b>

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>70</b>	<b>Prod. services, domaine, ventes diverses</b>	<b>278 000,00</b>	<b>66 778,76</b>	<b>66 778,76</b>
7061	Inter. factur. (art. L. 1424-42 du CGCT)	208 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	40 000,00	66 778,76	66 778,76
70878	Remb. frais par des tiers	30 000,00	0,00	0,00
<b>74</b>	<b>Contributions et participations</b>	<b>18 008 026,58</b>	<b>251 742,73</b>	<b>251 742,73</b>
744	FCTVA	17 313,58	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	0,00	65 000,00	65 000,00
7473	Participation départements	8 634 000,00	175 000,00	175 000,00
7474	Participation communes	922 324,75	0,00	0,00
7475	Group. coll et coll. statut particulier	8 414 388,25	0,00	0,00
7478	Participation autres organismes	20 000,00	11 742,73	11 742,73
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>210,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
758	Produits divers de gestion courante	210,00	0,00	0,00
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>300 000,00</b>	<b>17 000,00</b>	<b>17 000,00</b>
6419	Remboursements rémunérations personnel	300 000,00	17 000,00	17 000,00
<b>TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (70 + 74 + 75 + 013)</b>		<b>18 586 236,58</b>	<b>335 521,49</b>	<b>335 521,49</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (B)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (C)</b>	<b>16 250,00</b>	<b>1 004,75</b>	<b>1 004,75</b>
7711	Dédits et pénalités perçus	250,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	1 004,75	1 004,75
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
7788	Autres produits exceptionnels	15 000,00	0,00	0,00
<b>78</b>	<b>Reprises amortissements et provisions (D)</b>	<b>6 941,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7815	Rep. prov. ch. fonctionnement courant	6 941,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D</b>		<b>18 609 427,58</b>	<b>336 526,24</b>	<b>336 526,24</b>
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections (2)</b>	<b>1 319 448,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7768	Neutralisation des amortissements	981 655,21	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	337 792,86	0,00	0,00
<b>043</b>	<b>Opérations ordre intérieur de la section (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>1 319 448,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>19 928 875,65</b>	<b>336 526,24</b>	<b>336 526,24</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (3)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (3)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>20 265 401,89</b>
--	----------------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (4)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

(2) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.

(3) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(4) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>B</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Nature	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>7 050 659,61</b>	<b>3 507 181,97</b>	<b>106 403,19</b>	<b>106 403,19</b>	<b>10 664 244,77</b>
- Non individualisées en programmes d'équipement	6 307 864,52	3 503 881,97	92 146,16	92 146,16	9 903 892,65
- Avec AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Hors AP / CP	6 307 864,52	3 503 881,97	92 146,16	92 146,16	9 903 892,65
- Individualisées en programmes d'équipement	742 795,09	3 300,00	14 257,03	14 257,03	760 352,12
- Avec AP / CP	742 795,09	3 300,00	14 257,03	14 257,03	760 352,12
- Hors AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Subventions d'équipement à verser (c/204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
- Avec AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- Hors AP / CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dépenses financières</b>	<b>962 570,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>962 570,54</b>
<b>040 Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>1 319 448,07</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 319 448,07</b>
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>154 458,46</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>154 458,46</b>
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>9 487 136,68</b>	<b>3 507 181,97</b>	<b>106 403,19</b>	<b>106 403,19</b>	<b>13 100 721,84</b>
+					
<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)</b>					<b>68 584,66</b>
=					
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>					<b>13 169 306,50</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Nature	Budget de l'exercice (BP + BS + DM) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration III	TOTAL IV = I + II + III
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>5 827 300,44</b>	<b>1 164 483,65</b>	<b>2 083 458,18</b>	<b>2 083 458,18</b>	<b>9 075 242,27</b>
<b>Opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes financières</b>	<b>688 537,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>688 537,55</b>
<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>2 816 840,23</b>		<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>	<b>2 837 609,47</b>
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>154 458,46</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>154 458,46</b>
<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>9 487 136,68</b>	<b>1 164 483,65</b>	<b>2 104 227,42</b>	<b>2 104 227,42</b>	<b>12 755 847,75</b>
+					
<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (1)</b>					<b>0,00</b>
=					
<b>1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (1)</b>					<b>413 458,75</b>
=					
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>					<b>13 169 306,50</b>

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.1</b>

**DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL</b>	<b>6 307 864,52</b>	<b>3 503 881,97</b>	<b>92 146,16</b>	<b>92 146,16</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors c/204)</b>	<b>213 186,40</b>	<b>113 287,86</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>
2031	Frais d'études	45 500,00	7 658,67	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	9 500,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires, brevets,...	158 186,40	105 629,19	-50 000,00	-50 000,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>6 094 678,12</b>	<b>3 390 594,11</b>	<b>142 146,16</b>	<b>142 146,16</b>
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments administratifs	417 980,82	5 430,00	0,00	0,00
21312	Centres d'incendie et de secours	65 500,00	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	3 184 648,18	2 840 878,30	0,00	0,00
21562	Matériel non mobile incendie et secours	684 098,39	208 508,73	23 904,00	23 904,00
21568	Autre matériel d'incendie et de secours	256 434,80	31 114,68	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage technique	3 730,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	830 713,84	69 994,47	94 086,16	94 086,16
2183	Matériel informatique	161 200,00	16 941,06	0,00	0,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	27 000,00	4 039,22	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	463 372,09	213 687,65	24 156,00	24 156,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.2</b>

**DEPENSES INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT**

N°	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>TOTAL</b>		<b>3 300,00</b>	<b>14 257,03</b>	<b>14 257,03</b>
709	CONSTRUCTION CS MONISTROL-SUR-LOIRE	1 100,00	24 257,03	24 257,03
718	CONSTRUCTION CS ST-ROMAIN-LACHALM	0,00	0,00	0,00
719	CONSTRUCTION CS TENCE	0,00	0,00	0,00
720	CONSTRUCTION CIS LOUDES	2 200,00	0,00	0,00
721	CONSTRUCTION CASERNE1	0,00	-5 000,00	-5 000,00
722	CONSTRUCTION CASERNE2	0,00	-5 000,00	-5 000,00

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 709**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CS MONISTROL-SUR-LOIRE**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : MONISTROL**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>DEPENSES</b>		<b>24 257,03</b>	<b>a</b> <b>1 100,00</b>	<b>24 257,03</b>	<b>b</b> <b>24 257,03</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>1 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	0,00	1 100,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>24 257,03</b>	<b>0,00</b>	<b>24 257,03</b>	<b>24 257,03</b>
231312	Centres d'incendie et de secours	24 257,03	0,00	24 257,03	24 257,03
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>		<b>c</b> <b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>d</b> <b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (sauf 138)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>-25 357,03</b>
--------------------------------------	-------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 718**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CS ST-ROMAIN-LACHALM**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : ST ROMAIN**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>DEPENSES</b>		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
231312	Centres d'incendie et de secours	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>		c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 719**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CS TENCE**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : TENCE**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>a 0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>b 0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
231312	Centres d'incendie et de secours	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>	<b>c 0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>d 0,00</b>
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 720**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CIS LOUDES**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : LOUDES**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>DEPENSES</b>	0,00	a 2 200,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	2 200,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	2 200,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Install. générales, agencements	0,00	0,00	0,00	0,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>-2 200,00</b>
--------------------------------------	------------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 721**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CASERNE1**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : CASERNE**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>DEPENSES</b>	-5 000,00	a 0,00	-5 000,00	b -5 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-5 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00
2031	Frais d'études	-5 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>5 000,00</b>
--------------------------------------	-----------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.3</b>

**CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 722**  
**LIBELLE : CONSTRUCTION CASERNE2**  
**AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : CASERNE2**

**DEPENSES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>DEPENSES</b>	-5 000,00	a 0,00	-5 000,00	b -5 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-5 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00
2031	Frais d'études	-5 000,00	0,00	-5 000,00	-5 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00

**FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (2)</b>	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (3)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

<b>Solde = (c + d) – (a + b) (4)</b>	<b>5 000,00</b>
--------------------------------------	-----------------

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Exceptionnellement, les comptes 20, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B1.4</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER</b>	<b>B2</b>

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES</b>	<b>B3</b>

**DEPENSES FINANCIERES**

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>TOTAL</b>		<b>962 570,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>957 570,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	953 546,49	0,00	0,00	0,00
16874	Dettes - Communes	4 024,05	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	5 000,00		0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT</b>	<b>B4</b>

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>TOTAL</b>		<b>5 827 300,44</b>	<b>1 164 483,65</b>	<b>2 083 458,18</b>	<b>2 083 458,18</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (sauf 138)</b>	<b>2 738 324,12</b>	<b>1 164 483,65</b>	<b>2 083 458,18</b>	<b>2 083 458,18</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	651 420,00	651 420,00
1313	Subv. transf. départements	2 000 000,00	1 053 039,81	1 472 479,46	1 472 479,46
1323	Subv. non transf. départements	301 363,58	111 443,84	-140 441,28	-140 441,28
1324	Subv. non transf. communes	436 960,54	0,00	100 000,00	100 000,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (2)</b>	<b>3 088 976,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	3 088 976,32	0,00	0,00	0,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
204	Subventions d'équipement versées (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Sauf 165, 166 et 16449.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES</b>	<b>B5</b>

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL</b>	<b>688 537,55</b>	<b>0,00</b>	<b>413 458,75</b>	<b>413 458,75</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>638 537,55</b>	<b>0,00</b>	<b>413 458,75</b>	<b>413 458,75</b>
10222	FCTVA	638 537,55	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	413 458,75	413 458,75
<b>138</b>	<b>Autres subventions invest. non transf.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectation (BA)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS</b>	<b>B6</b>

**RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)**

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
	<b>TOTAL DEPENSES (2) (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES (2) (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Voir le détail des opérations pour le compte de tiers en annexe IV-A5.

(2) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat.

(3) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>				<b>B7</b>
<b>Chap. / Art. (1)</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget de l'exercice (BP + BS + DM)</b>	<b>Propositions nouvelles du président</b>	<b>Vote du conseil d'administration</b>
<b>040</b>	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>1 319 448,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13911	Sub. transf cpte rés. Etat, étab. nat.	334 950,66	0,00	0,00
13931	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS	2 842,20	0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	981 655,21	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>2 816 840,23</b>	<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>2 816 840,23</b>	<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	0,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	6 794,08	0,00	0,00
28051	Concessions, droits similaires, brevets, ..	55 425,69	2 814,33	2 814,33
281311	Bâtiments administratifs	142 623,23	0,00	0,00
281312	Centres d'incendie et secours construc.	5 426,63	81,00	81,00
2814	Constructions sur sol d'autrui	744 794,51	0,00	0,00
281532	Réseaux d'alerte	217 024,03	0,00	0,00
281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	850 018,49	653,59	653,59
281562	Matériel non mobile incendie et secours	282 715,91	4 951,95	4 951,95
281568	Autre matériel d'incendie et de secours	37 091,86	1 702,30	1 702,30
281578	Autre matériel et outillage technique	19 395,64	0,00	0,00
281735	Installations générales (mise à dispo)	31 275,64	0,00	0,00
2817532	Réseaux d'alerte (mise à dispo)	13 335,71	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	57 535,20	775,16	775,16
28183	Matériel informatique	137 517,23	5 060,12	5 060,12
28184	Matériel de bureau et mobilier	29 864,95	502,11	502,11
28188	Autres immobilisations corporelles	186 001,43	4 228,68	4 228,68
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; RI 021 = DF 023.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES</b>	<b>B8</b>

Chap. / Art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles du président	Vote du conseil d'administration
<b>041</b>	<b>DEPENSES (2)</b>	<b>154 458,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
231312	Centres d'incendie et de secours	142 341,53	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	12 116,93	0,00	0,00
<b>041</b>	<b>RECETTES (2)</b>	<b>154 458,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	153 594,46	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	864,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>B9.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 1 300 363,40</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>957 570,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	953 546,49	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	4 024,05	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>342 792,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	337 792,86	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>1 300 363,40</b>	<b>3 507 181,97</b>	<b>68 584,66</b>	<b>4 876 130,03</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>B9.2</b>

## RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 3 505 377,78</b>	<b>20 769,24</b>	<b>VI 20 769,24</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>638 537,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	638 537,55	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b)</b>		<b>2 866 840,23</b>	<b>20 769,24</b>	<b>20 769,24</b>
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28033	Frais d'insertion	6 794,08	0,00	0,00
28051	Concessions, droits similaires, brevets,...	55 425,69	2 814,33	2 814,33
281311	Bâtiments administratifs	142 623,23	0,00	0,00
281312	Centres d'incendie et secours construc.	5 426,63	81,00	81,00
2814	Constructions sur sol d'autrui	744 794,51	0,00	0,00
281532	Réseaux d'alerte	217 024,03	0,00	0,00
281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	850 018,49	653,59	653,59
281562	Matériel non mobile incendie et secours	282 715,91	4 951,95	4 951,95
281568	Autre matériel d'incendie et de secours	37 091,86	1 702,30	1 702,30
281578	Autre matériel et outillage technique	19 395,64	0,00	0,00
281735	Installations générales (mise à dispo)	31 275,64	0,00	0,00
2817532	Réseaux d'alerte (mise à dispo)	13 335,71	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	57 535,20	775,16	775,16
28183	Matériel informatique	137 517,23	5 060,12	5 060,12
28184	Matériel de bureau et mobilier	29 864,95	502,11	502,11
28188	Autres immobilisations corporelles	186 001,43	4 228,68	4 228,68
481...	Charges à répartir			
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution R001 (3)	Affectation R1068 (3)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>3 526 147,02</b>	<b>1 164 483,65</b>	<b>0,00</b>	<b>413 458,75</b>	<b>5 104 089,42</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 4 876 130,03</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 5 104 089,42</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII – IV (4) 227 959,39</b>

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le signe algébrique.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A1.1</b>

**A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû à la date de vote du budget
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5198 Autres crédits de trésorerie						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 1424-30 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

**A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

## A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)				
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (Intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>A1.3</b>

**A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)**

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 3 ou multiplieur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau de taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>A1.4</b>

**A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)**

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>tunnel</i>)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

**A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap, floor, tunnel, swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

## A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture						Catégorie d'emprunt (8)	
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768		
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN – METHODES UTILISEES			A2
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		Délibération du
	<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 0.00 €		2017-12-01
	<b>Catégories de biens amortis</b>	<b>Durée (en années)</b>	
L	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	40	29/10/2010
L	PYLONES MISES AUX NORMES ELEC STANDARD TEL	40	29/10/2010
L	MATERIEL MOBILE INCENDIE ET SECOURS	20	29/10/2010
L	MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU	10	29/10/2010
L	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10	29/10/2010
L	MATERIELS DE TRANSPORT	5	29/10/2010
L	MATERIELS INFORMATIQUES	5	29/10/2010
L	FRAIS ETUDES NON SUIVIES DE TRAVAUX	5	29/10/2010
L	FRAIS INSERTION	5	29/10/2010
L	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	40	29/10/2010
L	CENTRES INCENDIE ET SECOURS	40	29/10/2010
L	MATERIEL NON MOBILE INCENDIE ET SECOURS	20	29/10/2010
L	AUTRES MATERIEL INCENDIE ET SECOURS	20	29/10/2010
L	OUTILLAGE TECHNIQUE	10	29/10/2010
L	AMENAGEMENT DE CONSTRUCTIONS	40	29/10/2010
L	CONSTRUCTIONS SOL AUTRUI AMORTIES	40	29/10/2010
L	MATERIELS INFORMATIQUES GESTION ALERTE/ANTARES	10	30/06/2011
L	LOGICIELS	10	30/06/2011
L	LOGICIELS GESTION ALERTE / ANTARES	10	30/06/2011
L	SUBVENTIONS FAI	15	18/12/2012
L	SUBVENTIONS RECUES 03	10	01/12/2017

<b>IV – ANNEXES</b>						<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N ET PROVISIONS NOUVELLES</b>						<b>A3</b>
Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) <b>A</b>	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N <b>B</b>	Montant total des provisions constituées <b>C = A + B</b>	Montant des reprises <b>D</b>	SOLDE <b>E = C - D</b>
<b>Provisions pour risques et charges (2)</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Provisions pour litiges et contentieux	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour grosses réparations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement, ...).



<b>IV – ANNEXES</b>							<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES</b>							<b>A4</b>
<b>Exercice</b>	<b>Nature de la dépense transférée</b>	<b>Durée de l'étalement (en mois)</b>	<b>Date de la délibération</b>	<b>Montant de la dépense transférée au compte 481</b>	<b>Montant amorti au titre des exercices précédents</b>	<b>Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)</b>	<b>Solde (1)</b>
				(I)	(II)		
<b>TOTAL</b>				<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>Exercice</b>	<b>Nature de la dépense transférée</b>	<b>Durée de l'étalement (en mois)</b>	<b>Date de la délibération</b>	<b>Montant de la dépense transférée au compte 481</b>	<b>Montant amorti au titre des exercices précédents</b>	<b>Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)</b>	<b>Solde (1)</b>
				(I)	(II)		
<b>TOTAL</b>				<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A5</b>

### CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – SUBVENTIONS VERSEES PAR LE SDIS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>
<small>(Article L. 2311-7 du CGCT par renvoi de l'article L. 3241-1 et L. 3312-7 du CGCT)</small>	

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					0,00
FONCTIONNEMENT					0,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)</b>	<b>B2</b>

Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exercice d'origine du contrat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (1)
Crédits-bails mobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits-bails immobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B3</b>

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

<b>IV – ANNEXES</b>							<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES ENGAGEMENTS DONNES</b>							<b>B4</b>
Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 01/01/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	<b>8017 Subventions à verser en annuités</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>8018 Autres engagements donnés</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

IV – ANNEXES							IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS							B5
Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
	8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)				0,00	0,00	0,00
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS DE PROGRAMME</b>	<b>B6</b>

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
<b>TOTAL</b>	<b>4 947 559,62</b>	<b>2 492 341,53</b>	<b>7 439 901,15</b>	<b>4 208 850,69</b>	<b>791 050,46</b>	<b>850 000,00</b>	<b>1 590 000,00</b>
CASERNE/2023 CONSTRUCTION CASERNE 1	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	5 000,00	400 000,00	795 000,00
CASERNE2/2023 CONSTRUCTION CASERNE 2	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	0,00	5 000,00	400 000,00	795 000,00
LOUDES/2021 CONSTRUCTION CIS LOUDES	925 000,00	0,00	925 000,00	275 003,00	589 997,00	50 000,00	0,00
MONISTROL/2018 CONSTRUCTION CS MONISTROL-SUR-LOIRE	2 302 412,60	0,00	2 302 412,60	2 213 700,67	88 711,93	0,00	0,00
ST ROMAIN/2018 CONSTRUCTION CS SAINT-ROMAIN-LACHALM	811 126,12	39 594,45	850 720,57	811 126,12	39 594,45	0,00	0,00
TENCE/2018 CONSTRUCTION CS TENCE	909 020,90	52 747,08	961 767,98	909 020,90	52 747,08	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>	<b>B7</b>

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

## C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>EMPLOIS NON CITES (l) (5)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
 TECH : Technique.  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
 S : Social.  
 MS : Médico-social.  
 MT : Médico-technique.  
 SP : Sportif.  
 CULT : Culturel  
 ANIM : Animation.  
 POL : Police.  
 POMP : Sapeurs-pompiers.  
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :  
 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.  
 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.  
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).  
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.  
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.  
 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.  
 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
 3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.  
 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.  
 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.  
 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels  
 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.  
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.  
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LE SDIS A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER</b> <small>(Articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 applicables au département par renvoi de l'article L. 3313-1 du CGCT et au SDIS par renvoi de l'article L. 3241-1)</small>	<b>C2</b>

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).  
Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<b>Délégation de service public (3)</b>				
<b>Détention d'une part du capital</b>				
<b>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</b>				
<b>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</b>				
<b>Autres</b>				

(1) Siège de l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT</b>	<b>C3.1</b>

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-1 du CGCT)			0,00
Autres organismes de regroupement			0,00

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES</b>	<b>C3.2</b>

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE</b>	<b>C3.3</b>

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE</b>	<b>C3.4</b>



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 22  
 Nombre de membres présents : 17 + 1 *procuration*  
 Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :

Pour : 17  
 Contre : —  
 Abstentions : —








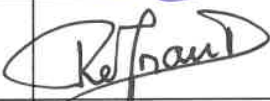





Présenté par la Présidente Marie Agnès PETIT  
 Au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session le 20 juin 2023  
 Au PUY-EN-VELAY


Les membres du conseil d'administration,

Titulaires	Signature	Suppléants	Signature
M. le Préfet		Membre du Corps Préfectoral ou Directeur des services du cabinet <i>DUMERGEE</i>	
M <sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT Présidente du conseil départemental		M <sup>me</sup> Florence TEYSSIER Conseillère départementale d'Aurec-sur-Loire	
M. Raymond ABRIAL Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal		M. Eric BONCHE Conseiller départemental d'Aurec-sur-Loire	
M. Jean-Paul AULAGNIER Conseiller départemental de Monistrol-sur-Loire		M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du plateau du Haut-Velay Granitique	
M. Jean-Marc BOYER Conseiller départemental de Saint-Paulien		M <sup>me</sup> Blandine DELEAU-FERRET Conseillère départementale du Puy-en-Velay 3	
M. Remi BARBE Conseiller départemental du Velay Volcanique		M <sup>me</sup> Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale de Saint-Paulien	
M. Michel BRUN Conseiller départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan		M <sup>me</sup> Annie RICOUX Conseillère départementale du Pays de Lafayette	
M <sup>me</sup> Nicole CHASSIN Conseillère départementale de Sainte-Florine		M. Pascal GIBELIN Conseiller départemental de Sainte-Florine	
M <sup>me</sup> Sophie COURTINE Conseillère départementale de Brioude		M. Arthur LIOGIER Conseiller départemental d'Yssingeaux	
M. Philippe DELABRE Conseiller départemental du Mézenc		M <sup>me</sup> Nathalie ROUSSET Conseillère départementale du Mézenc	
M <sup>me</sup> Christiane MOSNIER Conseillère départementale du Puy-en-Velay		M <sup>me</sup> Fanny SABATIER Conseillère départementale d'Emblavez- et-Meygal	

SDIS HAUTE LOIRE - BUDGET PRINCIPAL - BS - 2023

M <sup>me</sup> Blandine PRORIOL Conseillère départementale de Bas-en-Basset		M <sup>me</sup> Karine PAULET Conseillère départementale des Deux Rivières et Vallées	
M. Olivier CIGLOTTI Conseiller départemental des Boutières		M <sup>me</sup> Corinne BRINGER Conseillère départementale du Puy-en-Velay 2	
M <sup>me</sup> Christelle VALANTIN Conseillère départementale du Puy-en-Velay 4		M <sup>me</sup> Marie-Laure MUGNIER Conseillère départementale du Velay Volcanique	
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du Puy-en-Velay 2		M <sup>me</sup> Christelle MICHEL-DELEAGE Conseillère départementale de Monistrol- sur-Loire	
M. André FERRET Maire de Saint Julien Chapeuil		M. Fernand CHAIZE Maire de Lausonne	
M. Pierre LIOGIER Maire d'Yssingaux		Mme Patricia GOUDARD Maire de Retournac	
M. Jean-Louis REYNAUD Maire de Landos		M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	
M. Michel CHAPUIS Président de la communauté d'agglomération du Puy		M <sup>me</sup> Corinne GONCALVEZ Conseillère communautaire de l'agglomération du Puy	
M. Jean-Paul LYONNET Vice-Président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron		M. Guy JOLIVET Vice-Président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	
M. Bruno MARCON Vice-président de la communauté de communes Loire Semène		M. Roland RIVET Vice-président de la communauté de communes Loire Semène	
M. Guy PEYRARD Vice-président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon		M. Pierre DURIEUX Vice-président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon	
M. Jean-Luc VACHELARD Président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne		M <sup>me</sup> Marie-Christine EGLY Vice-Présidente de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne	
Colonel Frédéric ROBERT Directeur – Chef de Corps			
Médecin-Commandant Hélène JURY Médecin-Chef du SDIS			
Capitaine Stéphane PONS Sapeur-Pompier Professionnel Officier – CIS Monistrol sur Loire		Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Pierre CHAUSSE SPP Officier - DIR	
Adjudant-chef Damien CHAPUIS SPP non officier CODIS/CIS Le Puy en Velay		Sergent Sébastien LAFFONT SPP non Officier CODIS/CIS Le Puy en Velay	
Commandant Jean-M BERINGER SPV Officier – CIS Langeac		Capitaine Eric COSTE SPV Officier – CIS Saint-Julien- Chapeuil	

SDIS HAUTE LOIRE - BUDGET PRINCIPAL – BS - 2023

Adjudant-Chef Richard CONCHON <i>SPV non Officier</i> <i>CIS Monistrol sur Loire</i>		Caporal-Chef Laurie BOUTHEON <i>SPV non officier</i> <i>CIS Saint-Pal de Chalencon</i>	
M. Laurent FAURE <i>Fonctionnaire territorial n'ayant pas la</i> <i>qualité de SPP</i> <i>Dir</i>		M <sup>me</sup> Aurélie ADAM <i>Fonctionnaire territorial n'ayant pas la</i> <i>qualité de SPP</i> <i>Dir</i>	
Capitaine Jean PESTRE <i>Président de l'Union Départementale des</i> <i>Sapeurs-Pompiers</i>			
M. Pascal ROMEAS <i>Conseiller aux décideurs locaux</i>			

Certifié exécutoire par LA PRESIDENTE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 06/07/23, et de la publication le 12/07/23

A LE PUY-EN-VELAY, le 12/07/23

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-07-06-00017

Délibération 2023 20 06 -15 AVENIR UNITE  
EMBLAVEZ EST

Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 17  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 18  
Votes pour : 18  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-15

**Avenir de l'unité Emblavez-Est (CIS de Beaulieu et de Rosières)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



## DÉLIBÉRATION N° 2023-15 : Avenir de l'unité Emblavez-Est (CIS de Beaulieu et de Rosières)



Les centres d'incendie et de secours (CIS) de Beaulieu et de Rosières sont distants de seulement 3,4 kms. Depuis 2018, les sapeurs-pompiers volontaires des deux centres sont regroupés en un effectif unique pour la réalisation des missions de secours d'urgence. Cette complémentarité forme une entité du corps départemental de sapeurs-pompiers de la HAUTE-LOIRE dénommée EMBLAVEZ-EST. 366 interventions ont été réalisées en 2022.

En 2018, une ambulance (VSAV) a été affectée pour améliorer les secours sur ce secteur. En raison d'effectifs et d'une disponibilité insuffisants, les CIS de Beaulieu et de Rosières n'étaient pas en capacité d'assurer convenablement les secours en travaillant séparément. Les effectifs ont donc été regroupés. Depuis, chaque véhicule est armé de façon aléatoire par des sapeurs-pompiers des 2 CIS. Les véhicules sont répartis sur les deux sites. Le CIS de Rosières ne dispose plus d'engin de lutte contre l'incendie.

Lors des visites des centres en juin et juillet 2022 par la direction, les sapeurs-pompiers de Beaulieu et de Rosières ont clairement souhaité connaître la position du SDIS sur l'avenir de l'unité Emblavez-Est en terme de locaux, d'effectifs, de matériel et d'organisation opérationnelle. Une position d'attente et de non décision perdure depuis de nombreuses années.

Cette situation est unique en Haute-Loire et doit désormais être améliorée. La répartition des véhicules et des matériels sur 2 sites distants crée des conditions de mobilisation dégradées pour les sapeurs-pompiers et une perte de temps.

L'absence d'unité de lieu génère un allongement des délais d'intervention pouvant être préjudiciable aux personnes en situation d'urgence.

Les deux casernements ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui et à venir. Le CIS de Beaulieu est vieillissant, n'est plus adapté aux contraintes actuelles et nécessite d'importants travaux. Le CIS de Rosières est plus récent et adapté. Il pourrait être réaménagé et agrandi.

En cas de maintien de la situation actuelle de fonctionnement sur deux sites, les difficultés suivantes sont à craindre :

- Maintien des conditions de mobilisation dégradées ;
- Perte de motivation des personnels favorables au fonctionnement sur un seul site ;
- Perte d'unité et de cohésion des effectifs.

Depuis septembre 2022 une analyse et des concertations ont été organisées afin d'optimiser la distribution des secours assurée par l'entité EMBLAVEZ-EST.

Un groupe de travail composé des maires et conseillers départementaux, des sapeurs-pompiers élus membres des comités de centre, des chefs de centre et de leurs adjoints, des présidents des amicales et de représentants du SDIS a été constitué. Ce groupe s'est réuni 3 fois. Tous les sapeurs-pompiers concernés ont aussi pu exprimer leur opinion lors d'entretiens individuels avec le chef de groupement territorial. Les éléments opérationnels objectifs et les statistiques ont été mis à disposition du groupe.

Un partage d'expérience a été organisé avec des sapeurs-pompiers et des maires de centres ayant été regroupés par le passé. Depuis 2003, 6 regroupements de centres ont été réalisés en Haute-Loire avec l'entière satisfaction des sapeurs-pompiers concernés et une nette consolidation de la distribution des secours.



L'étude a pour objectifs :

- D'améliorer les conditions d'exercice et la sécurité des sapeurs-pompiers ;
- De réduire les délais d'intervention ;
- De rationaliser les coûts budgétaires.

Le processus de réflexion a étudié plusieurs options :

- Le maintien des 2 sites ;
- La construction d'un bâtiment neuf ;
- L'extension et la réhabilitation d'un bâtiment existant avec des surfaces et une fonctionnalité comparables à celles d'une caserne neuve.

Synthèse de l'étude technique et financière des trois hypothèses :

Hypothèses	Hypothèse 1 : Rénovation des 2 sites	Hypothèse 2 : Construction neuve	Hypothèse 3 : Rénovation Emblavez-Est
<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût investissement modéré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiment adapté, fonctionnel</li> <li>▪ Coût énergétique réduit (6 000 € / an)</li> <li>▪ Lieu sans historique, satisfaction générale</li> <li>▪ Restitution des centres aux communes</li> <li>▪ Suppression des difficultés de mobilisation et d'intervention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiment adapté et fonctionnel</li> <li>▪ Fonctionnellement similaire au neuf</li> <li>▪ Site opérationnel unique et centré sur le secteur opérationnel</li> <li>▪ Coût investissement réduit de moitié</li> <li>▪ Projet susceptible d'aboutir plus rapidement</li> <li>▪ Suppression des difficultés de mobilisation et d'intervention</li> </ul>
<b>Inconvénients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conditions de mobilisation et d'intervention dégradées</li> <li>▪ Doublement des coûts énergétiques et d'entretien bâtimentaire</li> <li>▪ Effectif divisé</li> <li>▪ Fonctionnalité non atteinte malgré les travaux</li> <li>▪ Travaux en site occupé</li> <li>▪ Sentiment majoritaire d'une hypothèse inadaptée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût de la construction : 1 400 000 €</li> <li>▪ + emprise foncière à déterminer et à acquérir (modification PLU ?)</li> <li>▪ + plateformage, viabilisation et DECI à la charge de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acquisition de la parcelle limitrophe pour extension et parking à confirmer</li> <li>▪ Travaux en site occupé</li> <li>▪ Insatisfaction des SP de Beaulieu</li> </ul>
<b>Coûts de fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût énergétique : 14 à 16 000 € / an</li> <li>▪ Coût d'usage : 3 à 5 % de la valeur à neuf / an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des coûts énergétiques par rapport à l'hypothèse 1</li> <li>▪ Coût d'usage annuel (3 à 5 % de la valeur à neuf / an)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût énergétique : 7 000 € / an</li> <li>▪ Coût d'usage : 3 à 5 % de la valeur à neuf / an</li> </ul>
<b>Coûts d'investissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût rénovation : 115 000 € sans changement majeur des installations de chauffage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût de la construction : 1 400 000 €</li> <li>▪ + emprise foncière à déterminer et à acquérir (modification PLU ?)</li> <li>▪ + plateformage, viabilisation et DECI à la charge de la commune (100 à 300 000 €).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coût estimé de l'extension / rénovation + parking : 500 000 €</li> <li>▪ Acquisition de la parcelle limitrophe par la commune</li> </ul>



Les sapeurs-pompiers de Beaulieu et de Rosières sont aujourd'hui majoritairement favorables au regroupement sur un casernement unique. L'hypothèse 1 de maintien de la situation actuelle est considérée comme inadaptée et constituerait une perte de temps.

L'implantation du bâtiment pose encore question. Les sapeurs-pompiers et le Maire de Beaulieu sont opposés à un regroupement sur la commune de Rosières. Ils redoutent la perte d'identité, de l'histoire des sapeurs-pompiers de Beaulieu ainsi qu'une perte des liens avec leur commune et la population. Ils demandent la construction d'un bâtiment commun neuf au lieu-dit Adiac, situé à 1,3 kms du CIS de Rosières. (Cf : lettre ouverte, publication réseaux sociaux...).

Par délibération N°2023-07 en date du 25 avril 2023 relative à la prospective d'investissement, le CASDIS a prévu un lissage de 2023 à 2030 des projets de construction de casernes non engagés. La réalisation d'un bâtiment neuf ne semble donc pas envisageable à moyen terme.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres de l'assemblée prennent acte des différentes hypothèses envisagées et retiennent, à l'unanimité, l'hypothèse N°3 consistant en l'extension et en la réhabilitation de la caserne de Rosières.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT





43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-07-28-00003

Délibération 2023 20 06 -16 PPI 2023 2027



Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil d'administration

Séance du 20 juin 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 16  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 17  
Votes pour : 17  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
16 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-16  
(ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N° 2023-13)

Plan pluriannuel d'investissement 2023-2027

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

**Membre de plein droit**

Était présent : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire., M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

**Membres élus avec voix délibérative**

Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, Pierre LIOGIER, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM André FERRET, Guy PEYRARD.

Procurations :

M. Jean-Paul AULAGNIER à M. Jean-Marc BOYER.

Suppléants :

M<sup>me</sup> Corinne BRINGER.

**Membres de droit avec voix consultative**

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier.

Excusés : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major - Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

**Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative**

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° 2023-13 : Plan pluriannuel d'investissement**

**Expression des besoins en investissement de la sous-direction santé**

Le déploiement des directives de la loi Matras nécessite d'équiper les VSAV d'appareils multiparamétriques communicants afin que le médecin régulateur puisse recevoir en direct des données relatives aux paramètres vitaux des victimes telles que des tracés d'électrocardiogrammes. À cet effet, il est prévu d'acquérir 10 appareils de télémédecine par an pendant 5 ans, ainsi qu'un appareil d'apprentissage. Ces derniers pourraient faire l'objet d'un financement partiel par des fonds européens.

Par ailleurs, la multiplication des personnes de très forte corpulence rend indispensable l'utilisation de matériel adapté dit bariatrique. Actuellement le SDIS 43 dispose de 2 lots. L'achat d'un 3<sup>ème</sup> lot permettra de doter chacun des 3 groupements territoriaux et engendrera une réduction des délais d'intervention.

Enfin, les normes de désinfection des véhicules de secours à la personne obligent à l'emploi de nettoyeurs vapeurs. Un renouvellement de ceux-ci est nécessaire au rythme de 12 par an sur 4 ans.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>MAT MEDICO SECOURISTE RENOUELEMENT</b>	90 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	<b>490 000 €</b>
<b>MAT BIO MÉDICAL + ÉQUIPEMENT CABINET LANGEAC</b>	9 000 €	14 000 €				<b>23 000 €</b>
<b>ÉQUIPEMENT VSAV (50 multi paramètres communicants)</b>	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €	<b>675 000 €</b>
<b>NOUVEAU ÉQUIPEMENTS (1 multi paramètre d'apprentissage, 48 nettoyeurs vapeur, 1 lot bariatrique)</b>		60 000 €	39 000 €	30 000 €	30 000 €	<b>159 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>234 000 €</b>	<b>309 000 €</b>	<b>274 000 €</b>	<b>265 000 €</b>	<b>265 000 €</b>	<b>1 347 000 €</b>

## Expression des besoins en investissement du groupement technique



### A. Matériels roulants

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>SECOURS AUX PERSONNES</b>	380 000 €	310 000 €	285 000 €	285 000 €	285 000 €	<b>1 545 000 €</b>
<b>INCENDIE</b>	1 891 000 €	2 800 000 €	1 774 000 €	1 870 000 €	1 820 000 €	<b>10 155 000 €</b>
<b>SOUTIEN COMMANDEMENT</b>	882 200 €	275 600 €	364 500 €	241 000 €	225 000 €	<b>1 988 300 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 153 200 €</b>	<b>3 385 600 €</b>	<b>2 423 500 €</b>	<b>2 396 000 €</b>	<b>2 330 000 €</b>	<b>13 688 300 €</b>

Le plan pluriannuel d'investissement « Matériels roulants » a été construit sur la base du dimensionnement de ces matériels tel que prévu dans l'hypothèse 2 de la couverture des risques, en faveur de laquelle le CASDIS a délibéré le 8 juin 2022, désormais intégrée au nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques arrêté par le Préfet le 15 février 2023.

Ce plan doit permettre d'atteindre les 2 objectifs suivants :

- Remplacer les matériels roulants dont la durée d'amortissement technique est dépassée ;
- Poursuivre la démarche d'optimisation du parc de matériels roulants via les engins polyvalents.

L'assiette budgétaire de ce plan est, sur la base des tarifs 2023, de 13 688 300 €.

### B. Habillement – Petit Matériel

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>HABILLEMENT, AUTRE MATÉRIELS</b>	396 170 €	400 000 €	410 000 €	420 000 €	430 000 €	<b>2 056 170 €</b>
<b>MATÉRIEL NON MOBILE INCENDIE ET SECOURS</b>	476 430 €	410 000 €	425 000 €	440 000 €	460 000 €	<b>2 211 430 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>872 600 €</b>	<b>810 000 €</b>	<b>835 000 €</b>	<b>860 000 €</b>	<b>890 000 €</b>	<b>4 267 600 €</b>

### C. Constructions

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>MONISTROL</b>	150 000 €					<b>150 000 €</b>
<b>LOUDES</b>	400 000 €	900 000 €				<b>1 300 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>550 000 €</b>	<b>900 000 €</b>				<b>1 450 000 €</b>

En vue de présenter ce plan pluri annuel d'investissement, le conseil d'administration, par sa délibération N° 2023-07 du 25 avril 2023 prospective investissement 2023-2027 a validé le lissage des projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve d'une faisabilité budgétaire évaluée annuellement en fin d'exercice.

Les centres concernés sont les suivants :

- La Chaise-Dieu,
- Le Chambon-sur-Lignon / le Mazey-Saint-Voy,
- Saint-Paulien,
- Yssingeaux,
- Lempdes / Arvant.



### D. Entretien et rénovations bâtementaires

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>ENTRETIEN &amp; RÉNOVATIONS</b>	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	<b>4 955 000 €</b>

## Expression des besoins en investissement du groupement système d'information et de la communication

Les systèmes d'information et de communication confirment une tendance au glissement des dépenses d'investissement vers des dépenses de fonctionnement.

Ce qui était un choix jusqu'alors s'impose avec l'arrivée de nouveaux éditeurs sur le marché de l'informatique et de la cyber sécurité. Ces derniers proposent uniquement le mode location ou abonnement. Il s'agit de charges de fonctionnement.

La section d'investissement décroît donc naturellement et devrait se stabiliser au terme de ce PPI quinquennal aux alentours de 250 à 350 k€. Ces sommes correspondent au renouvellement classique des matériels dits d'infrastructure : serveurs, matériels réseau, ordinateurs de bureau ou portables, imprimantes, copieurs etc.

Concernant le matériel de transmission, on peut faire le même constat de glissement de l'investissement vers le fonctionnement.

Bien que nous terminions la dotation du programme Antares et certains renouvellements en 2023 et 2024, nous devrions constater une baisse à partir de l'année de mise en œuvre du programme Réseau Radio du Futur et NexSIS. Ces deux nouveaux systèmes de communication radio et de gestion informatique opérationnelle s'appuieront sur des redevances et des abonnements.

Toutefois concernant ces deux projets, des investissements importants (Réseau Départemental d'Alerte, Interface radio et informatique avec les nouveaux acteurs) sont à prévoir. Nous les avons positionnés en prévisionnel sur les dates annoncées de migration en 2025 et 2026. Ceci explique le maintien d'un niveau élevé de la section d'investissement sur ces exercices-là.

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (NEXSIS, RRF)</b>		250 000 €	250 000 €			<b>500 000 €</b>
<b>LOGICIELS</b>	158 150 €	201 200 €	312 200 €	1 316 200 €	14 700 €	<b>2 002 450 €</b>
<b>MATÉRIEL INFORMATIQUE</b>	161 200 €	270 800 €	45 800 €	113 000 €	78 000 €	<b>668 800 €</b>
<b>MATÉRIEL RADIO TRANSMISSIONS</b>	256 450 €	7 500 €	417 500 €	307 500 €	157 500 €	<b>1 146 450 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>575 800 €</b>	<b>729 500 €</b>	<b>1 025 500 €</b>	<b>1 736 700 €</b>	<b>250 200 €</b>	<b>4 317 700 €</b>



Synthèse du plan pluriannuel d'investissement 2023-2027 et de son mode de financement



SYNTHÈSE DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2027

		2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
SOUS-DIRECTION SANTE		234 000 €	309 000 €	274 000 €	265 000 €	265 000 €	1 347 000 €
GPT SYSTÈME INFORMATION / COMMUNICATION		575 800 €	729 500 €	1 025 500 €	1 736 700 €	250 200 €	4 317 700 €
GPT TECHNIQUE	MATÉRIEL ROULANT	3 153 200 €	3 385 600 €	2 423 500 €	2 396 000 €	2 330 000 €	13 688 300 €
	HABILLEMENT PETIT MATÉRIEL	872 600 €	810 000 €	835 000 €	860 000 €	890 000 €	4 267 600 €
	RÉNOVATION CASERNES	1 395 000 €	1 200 000 €	710 000 €	800 000 €	850 000 €	4 955 000 €
<b>TOTAUX</b>		<b>6 230 600 €</b>	<b>6 434 100 €</b>	<b>5 268 000 €</b>	<b>6 057 700 €</b>	<b>4 585 200 €</b>	<b>28 575 600 €</b>

SYNTHÈSE DU MODE DE FINANCEMENT

INTITULE	CHAPITRE	MONTANT	OBSERVATIONS	% PARTICIPATION
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10	7 100 000 €	FACTVA (4,6 M€), Excédents de fonctionnement capitalisés	SDIS : 50,1 %
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13	9 408 000 €	Département (convention pluriannuelle d'investissement) Etat (pacte capacitaire) Europe (FEDER)	Département : 28,0 %
PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	024	200 000 €	Ventes matériels réformés	Etat : 21,0 %
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	040	2 788 000 €	Amortissements moins neutralisations moins remboursement capital emprunts en cours et à contracter	Europe : 0,9 %
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16	9 100 000 €	Capacité d'emprunt maximale du SDIS sur la période : 12 M € avec résultat cumulé 2022 (-2 M€) + construction Loudes à financer	
<b>TOTAL</b>		<b>28 596 000 €</b>		

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le plan pluriannuel d'investissement 2023-2027, ainsi que son mode de financement.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

  
MARIE-AGNÈS PETIT

